

COMMUNAUTE de COMMUNES COMMERCY VOID VAUCOULEURS
CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 19 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf février, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués le treize février deux mille vingt-six, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à VAUCOULEURS.

Etaient présents :

Bovée-sur-Barboure : LEROUX Dominique ; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre ; **Brixey-aux-Chanoines** : TRAMBLOY Jean-Marie ; **Burey-La-Côte** : LANGARD Jean-Michel ; **Chalaines** : KERCRET Brigitte ; **Champougny** : VINCENT Loïc *suppléant de VINCENT Éric* ; **Chonville-Malaumont** : LANTERNE Bruno ; **Commercy** : BARREY Patrick, CAHU Gérard, KIEFER Sandrine, LEMOINE Olivier ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez-sur-Meuse** : ANTOINE Fabienne ; **Erneville-Aux-Bois** : FOURNIER Catherine ; **Euville** : FERIOLI Alain, GIRON Marcel, HERY Joël , SOLTANI Denis ; **Laneuville-au-Rupt** : FURLAN Jacques ; **Lérouville** : HUMBERT Jean-Claude, PORTEU Brigitte, VIZOT Alain ; **Marson-sur-Barboure** : PETITJEAN Joël ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Mélny-le-Grand** : WAGNER Dominique ; **Ménil-La-Horgne** : KAISER Claude ; **Naives-En-Blais** : VAUTHIER Daniel ; **Nançois-Le-Grand** : SCHMITT Robert ; **Neuville-les-Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain ; **Ourches-sur-Meuse** : ANDRE Séverine *suppléante de GUILLAUME Jean-Louis* ; **Pagny-la-Blanche-Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pagny-sur-Meuse** : PAGLIARI Armand ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Saint-Germain-sur-Meuse** : POTIER Rémi ; **Saulvaux** : ETIENNE Gilles ; **Sauvigny** : HENRY Jean Luc ; **Sepvigny** : MARCHAND Éric ; **Ugny-sur-Meuse** : FIGEL Régis ; **Vaucouleurs** : DINE Régis, GEOFFROY Alain, HOCQUART Clothilde ; **Void-Vacon** : ROCHON Sylvie, GAUCHER Alain ; **Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Absents :

Boncourt-sur-Meuse : LARDÉ Philippe ; **Burey-en-Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Broussey en Blais** : BELMONT Stéphanie ; **Champougny** : VINCENT Éric ; **Commercy** : CARE Florent, DELAMARCHE Carole, GENARD Angélique, GENIN Jessica, GUCKERT Olivier, LAURENT Claude, MARCHAND Martine, REYRE Benoit, SACCHIERO Laëtitia , THIRIOT Elise ; **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Grimaucourt-Près-Sampigny** : FILLION Jean-Charles ; **Maxey-sur-Vaise** : CARDOT Julien ; **Mélny-le-Petit** : BIZET Jehanne ; **Montbras** : MAGRON Philippe ; **Montigny-les-Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Ourches-sur-Meuse** : GUILLAUME Jean-Louis ; **Pagny-sur-Meuse** : MAGNETTE Jean-Marc ; **Pont-sur-Meuse** : GRUYER Reynald ; **Rigny-la-Salle** : LOUIS Séverine ; **Rigny-Saint-Martin** : POIRSON Éliane ; **Saint-Aubin-sur-Aire** : BEAUSEIGNEUR Hugues ; **Sauvoy** : MASSON Sophie ; **Sorcy-Saint-Martin** : KOUDLANSKY Sophie, MARTIN Franck ; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Vadonville** : AGULLO Anthony ; **Vaucouleurs** : DI RISIO Ghislaine, GUERILLOT Virginie ; **Vignot** : MILLOT Nicolas, SINAMA POUJOLLE David, LECLERC Madeleine ; **Villeroy-sur-Méholle** : LAURENT Eddy ; **Void-Vacon** : JOUANNEAU Olivier, THIRY Nathalie

Pouvoirs ont été donnés à :

KIEFER Sandrine de REYRE Benoît, CAHU Gérard de GENART Angélique, TRAMBLOY Jean-Marie de BISSINGER Michel, LAFROGNE Nicolas de BEAUSEIGNEUR Hugues, LEMOINE Olivier de LAURENT Claude, BARREY Patrick de MARCHAND Martine

■ **ÉLECTION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur LANGARD Jean-Michel est désigné secrétaire de séance.

■ **COMPTE RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 18 DECEMBRE 2025**

Le compte rendu du conseil communautaire 18 décembre est approuvé à l'unanimité.

■ **RESSOURCES HUMAINES**

1. Modification de DHS/Ouverture/Fermeture de postes

Monsieur le Président présente à l'Assemblée les différentes ouvertures de poste à prévoir.
Il indique que le CST a émis un avis favorable.

Délibération n°1-2026

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Services techniques :

Deux agents sont actuellement recrutés en CDD accroissement/saisonnier.

Compte tenu de la pérennité des besoins, il est proposé d'ouvrir deux postes d'adjoint technique territorial à 35h.

Un adjoint technique a passé le concours de rédacteur principal de 2eme classe. Compte tenu de ses missions, il est proposé d'ouvrir le poste correspondant à 35h.

EJE :

Suite à une modification de DHS d'un agent au service EJE (l'agent ne souhaite plus faire les mercredis récréatifs), il est proposé de passer sa DHS de 21.46 à 16.93.

EMA :

Il y a une différence de 1h pour un agent entre sa DHS réelle actuelle qui est à 2/20ème et sa DHS de contrat (CDI) qui est à 3/20ème.

Il est proposé de fermer le poste à 3h d'Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème Classe et d'ouvrir un poste à 2h d'Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème Classe.

Administration générale :

Compte tenu des besoins en matière de tri des archives, il est proposé d'ouvrir un poste à 3h30 d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à compter du 1^{er} mars.

Crèche :

Un agent, auxiliaire de puériculture, souhaite réduire son temps de travail à 18h à la crèche afin de pouvoir accepter un poste d'animation de 12h dans une autre collectivité.

A sa demande, il est proposé de fermer son poste actuel à 30h et de l'ouvrir à 18h à compter du 1^{er} mars.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le Code des Collectivités Locales

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 février 2026 ;

- DECIDE l'ouverture des postes suivants à compter du 1^{er} Mars 2026 :

Services techniques

<i>Ouverture de poste</i>	
<i>Grade</i>	<i>DHS</i>
<i>Adjoint technique</i>	<i>35</i>
<i>Adjoint technique</i>	<i>35</i>
<i>Rédacteur principal de 2eme classe</i>	<i>35</i>

Administration territoriale

<i>Ouverture de poste</i>	
<i>Grade</i>	<i>DHS</i>
<i>Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>	<i>3,5</i>

- **DECIDE** la fermeture et l'ouverture des postes suivants à compter du 1^{er} Mars 2026 :

EJE

<i>Ouverture/fermeture de poste</i>		
<i>Grade</i>	<i>Ancienne DHS</i>	<i>Nouvelles DHS</i>
<i>Adjoint d'animation</i>	<i>21,46</i>	<i>16,93</i>

EMA

<i>Ouverture/fermeture de poste</i>		
<i>Grade</i>	<i>Ancienne DHS</i>	<i>Nouvelles DHS</i>
<i>Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème Classe</i>	<i>3</i>	<i>2</i>

CRECHE

<i>Ouverture/fermeture de poste</i>		
<i>Grade</i>	<i>Ancienne DHS</i>	<i>Nouvelles DHS</i>
<i>auxiliaire de puériculture</i>	<i>30</i>	<i>18</i>

- **MODIFIE** le tableau des emplois,
- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants,
- **AUTORISE** le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2. Ouverture de postes suite à avancements de grade

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le tableau d'avancement de grade qu'il a arrêté par application des critères définis dans les lignes directrices de gestion.

Il propose d'ouvrir les postes correspondants au 1er mars 2026

Il indique que le CST a émis un avis favorable.

Délibération n°2bis-2026

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emploi supérieur. Il a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur dans les conditions prévues par chaque statut particulier (ancienneté, seuils démographiques, ratios ...).

Les critères hiérarchisés établis par les lignes directrices de gestion qui sont pris en compte et applicables à l'ensemble des agents pour pourvoir à un avancement de grade sont les suivants :

- *Respecter l'adéquation grade/fonction/organigramme (fléchage de poste)*
- *Manière de servir : Investissement-motivation*
- *Expérience acquise et valeur professionnelle*
- *L'évaluation professionnelle sera prise en compte sur 3 ans*
- *Valeur professionnelle liée à l'entretien professionnel, l'appréciation du chef de service et de la structure hiérarchique de la collectivité*
- *Respect d'un délai minimum de deux ans entre deux avancements de grade, ou entre une promotion interne et un avancement de grade*
- *Fonctions occupées par l'agent et aptitude de l'agent à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*
- *Prise en compte des compétences (acquises dans le secteur public/privé, associatif, syndical et par le biais de formations)*

- Absence de sanction au cours de l'année

Le tableau d'avancement est arrêté, une fois par an, par l'autorité territoriale dans le respect des conditions, seuils d'effectifs et taux de promotion arrêtés au plan local, par voie de délibération.

Par application des critères définis dans les lignes directrices de gestion, certains agents peuvent bénéficier d'avancement de grades. Le Président a défini un tableau d'avancement. Il est proposé d'ouvrir les postes correspondants.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 ;

Considérant les lignes directrices de gestion ;

Vu les taux de promotion arrêtés par le conseil communautaire ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 Février 2026 ;

- **DECIDE** de fermer les postes actuels et d'ouvrir les postes correspondants suivants au 1^{er} Mars 2026 :

<i>Filière</i>	<i>Grade actuelle</i>	<i>Grade d'avancement</i>	<i>DHS</i>
<i>Filière médico-sociale</i>	<i>Infirmiers territoriaux en soins généraux</i>	<i>Infirmiers territoriaux en soins généraux hors classe</i>	35
<i>Filière sociale</i>	<i>Agent social</i>	<i>Agent social principal de 2eme classe</i>	28
	<i>Agent social</i>	<i>Agent social principal de 2eme classe</i>	35
	<i>Éducateurs territoriaux de jeunes enfants</i>	<i>Éducateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle</i>	35
	<i>Éducateurs territoriaux de jeunes enfants</i>	<i>Éducateurs territoriaux de jeunes enfants de classe exceptionnelle</i>	35
<i>Filière administrative</i>	<i>Attaché</i>	<i>Attaché principal</i>	35
<i>Filière technique</i>	<i>Adjoint technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2eme classe</i>	35

- **DECIDE** de fermer le poste actuel et d'ouvrir le poste correspondant suivant au 15 Novembre 2026

<i>Filière</i>	<i>Ancien Grade</i>	<i>Nouveau Grade</i>	<i>DHS</i>
<i>Filière technique</i>	<i>Adjoint technique principal de 2eme classe</i>	<i>Adjoint technique principal de 1ere classe</i>	35

3. Majoration du repos compensateur en cas d'heure supplémentaire effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération du 12 décembre 2024, les Elus ont validé la majoration des heures complémentaires.

Il fait part à l'Assemblée de la proposition de la commission Ressources Humaines/Finances/Administration Générale de majorer les repos compensateurs lorsque les heures supplémentaires sont effectuées de nuit ou un dimanche/jour férié.

Le CST a émis un avis favorable.

Délibération n°3-2026

Par délibération 93-2024 du 12 décembre 2024, la collectivité a délibéré sur l'organisation du temps de travail et l'instauration des cycles de travail.

Elle a notamment validé la majoration des heures complémentaires.

Il est proposé de majorer les repos compensateurs lorsque les heures supplémentaires sont effectuées de nuit ou un dimanche/jour férié.

Les heures supplémentaires sont indemnisées de la façon suivante :

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent.

Rémunération horaire (RH) = (traitement brut annuel + indemnité de résidence + NBI) / 1820

L'heure supplémentaire est majorée :

- de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit (entre 22 heures et 7 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures),

- de 66 % en cas de travail supplémentaire accompli un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations (nuit + dimanche ou jour férié) ne se cumulent pas

Compensation des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires font l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées. En l'absence de délibération prévoyant la majoration des heures de récupération, le temps de récupération sera égal à la durée des travaux supplémentaires.

1h supplémentaire donnera lieu à 1h de récupération.

La circulaire LBLB0210023C du 11 octobre 2002 prévoit que le temps de compensation puisse être majoré au même titre que la rémunération, c'est-à-dire une majoration du temps de repos compensateur de 100 % pour toute heure supplémentaire effectuée de nuit et de 2/3 pour toute heure supplémentaire effectuée un dimanche ou un jour férié.

Ces deux majorations (nuit + dimanche ou jour férié) ne se cumulent pas.

La collectivité rappelle que les heures supplémentaires :

- doivent être validées au préalable par le supérieur hiérarchique

- font l'objet d'un repos compensateur (sauf particularité pour les services annualisés)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L611-1 à L613-11 du Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 25 Novembre 2024 ;

Vu la délibération 93-2024 du 12 décembre 2024 relative aux temps de travail, organisation et cycles de travail

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 09 février 2025 ;

DECIDE d'instaurer la majoration du repos compensateur en cas d'heure supplémentaire effectuée la nuit, un dimanche ou un jour férié selon les modalités ci-dessus énoncées.

4. Modification du règlement intérieur : Autorisation Spéciale d'Absence Don du Sang

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la proposition de la commission Ressources Humaines/Finances/Administration Générale de permettre aux agents de s'absenter pour participer à une collecte de sang, de plaquettes ou de plasma dans le site de collecte le plus proche du lieu de travail ou du domicile, dans la limite de huit absences par an, sous réserve de nécessité de service et sur justificatif.

La durée de l'absence comprend le temps de trajet ainsi que la durée de l'opération.

Il indique qu'une proposition de loi est en cours d'adoption.

Le CST a émis un avis favorable.

Délibération n°4-2026

Le règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein de la collectivité publique.

Il vient en complément des dispositions statutaires applicables à l'ensemble des fonctionnaires et des agents publics territoriaux issues (Code général de la Fonction Publique et tout autre décret en lien avec elle).

L'ensemble des agents de la collectivité quelles que soient leur situation administrative (titulaire, stagiaire, contractuel), leur affectation et la durée de leur recrutement (agents saisonniers, occasionnels ou vacataires) est soumis au présent règlement intérieur.

Les personnes extérieures à la CC CVV intervenant dans ses locaux doivent se conformer aux règles relatives à l'hygiène et la sécurité détaillées dans le présent règlement, quelle que soit la nature de leurs interventions.

Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux de travail de la CC CVV.

L'autorité territoriale ou toute personne ayant autorité (hiérarchie, encadrement, responsable de service ou toute personne désignée comme telle) est chargée de veiller à son application.

Ce règlement intérieur étant destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de toutes et tous et à assurer un bon fonctionnement des services, chaque agent doit contribuer au respect des règles détaillées dans ce règlement.

Outre le respect de ce règlement, chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, veillera à adopter les règles de comportement et de civilité permettant de garantir des relations de travail respectueuses de tous.

Par délibération du 12 Décembre 2024, les élus ont approuvé le nouveau règlement intérieur de la CC CVV.

L'article D1221-2 du code de la santé publique prévoit que la rémunération versée par l'employeur au donneur, au titre de l'exercice de son activité professionnelle, peut être maintenue pendant la durée consacrée au don sans constituer un paiement au sens de l'article L. 1211-4 pour autant que la durée de l'absence n'excède pas le temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire.

Les modalités ne sont pas déterminées.

Une proposition de loi est en cours d'adoption.

« Art. L. 1211-4-1. – I. – Les salariés et les agents publics bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer à une collecte de sang, de plaquettes ou de plasma dans le site de collecte le plus proche de leur lieu de travail ou de leur domicile, dans la limite de huit absences par an. »

Il est proposé dans cette attente, de permettre aux agents de s'absenter pour participer à une collecte de sang, de plaquettes ou de plasma dans le site de collecte le plus proche du lieu de travail ou du domicile (si la collecte a lieu en début ou fin de service), dans la limite de huit absences par an, sous réserve de nécessité de service et sur justificatif. La durée de l'absence comprend le temps de trajet ainsi que la durée de l'opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le projet de modification du règlement intérieur ;

Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 09 février 2026 ;

- *ADOPTE la modification du règlement intérieur qui prendra effet au 1^{er} mars 2026.*
- *AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.*

5. Bilan annuel 2025 du plan d'actions pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 2024 2026 et Rapport annuel 2025 sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes

Monsieur le Président présente à l'Assemblée l'état d'avancement des actions inscrites au plan d'actions pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le rapport annuel 2025.

Ces documents ont été présentés aux membres du CST.

Délibération n°5-2026

Un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation doit être présenté par l'exécutif préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article D. 2311-16 précise le contenu de ce dernier document : politiques menées par la collectivité ou groupement et bilan des actions menées.

Le rapport doit être présenté devant l'organe délibérant préalablement au débat sur le projet de budget, sans nécessité de débat ni de vote.

Une délibération permet toutefois d'attester de la bonne présentation de celui-ci. Cette dernière sera transmise avec le ROB au représentant de l'État.

Toutefois, comme la délibération portant sur le débat d'orientation budgétaire, la délibération relative à la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ne comporte aucun caractère décisoire et constitue une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif.

Comme le prévoit la loi, le décret n°2015-761 du 24 juin 2015 est venu préciser le contenu du rapport. Le rapport concerne le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Celui-ci comporte deux volets :

- *un volet interne relatif à la politique de ressources humaines de la collectivité employeuse en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.*

Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant sa politique ressources humaines en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Sont notamment reprises les données du rapport de situation comparée. Il comporte un bilan des actions menées et des ressources mobilisées et décrit les orientations pluriannuelles. Ce bilan et ces orientations concernent notamment :

- *les rémunérations et les parcours professionnels,*
- *la promotion de la parité dans le cadre des actions de formation,*
- *la mixité dans les filières et les cadres d'emploi,*
- *l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle,*
- *la prévention de toutes les violences faites aux agents sur leur lieu de travail,*
- *la lutte contre toute forme de harcèlement.*

- *un volet territorial qui concerne les politiques d'égalité menées sur son territoire*

Il présente les politiques menées sur le territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Des orientations pluriannuelles et des programmes de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes sont ainsi fixés. Il comporte un bilan des actions conduites à cette fin et recense les ressources mobilisées à cet effet. Seules les dispositions prévues par le décret s'imposent aux collectivités concernées.

Ce rapport doit être appréhendé comme une occasion de porter l'égalité femmes hommes devant l'assemblée délibérante de l'EPCI et de contribuer ainsi à un travail plus global de sensibilisation des élus, des agents, et plus largement de la population.

La collectivité est soumise à l'obligation d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'action pluriannuel en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévue aux articles L132-1 à L132-4 du code général de la fonction publique (CGFP), les modalités étant définies par le décret n° 2020-528 du 4 mai 2020.

Ce plan d'action est élaboré sur la base des données issues de l'état de la situation comparée des femmes et des hommes du rapport social unique établi chaque année.

Le plan d'action comporte au moins des mesures visant à :

- *Evaluer, prévenir et, le cas échéant, traiter les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes ;*
- *Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois, grades et emplois de la fonction publique. Lorsque, la part des femmes ou des hommes dans le grade d'avancement est inférieure à cette même part dans le vivier des agents promouvables, le plan d'action précise les actions mises en oeuvre pour garantir l'égal accès des femmes et des hommes à ces nominations, en détaillant notamment les actions en matière de promotion et d'avancement de grade. ;*
- *Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;*
- *Prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.*

Le plan est transmis au représentant de l'État.

Le plan d'actions 2024 2026, approuvé par délibération, comporte 3 axes :

Axe 1 : Garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux corps, cadres d'emplois de la fonction publique

Action 1 : Encourager la mixité professionnelle dans le processus de recrutement

Action 2 : Organiser un avancement équilibré

Axe 2 : Favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale

Action 1 : Accompagner et informer les agents sur les règles et les possibilités en matière de congés familiaux et de temps partiel

Action 2 : Favoriser la flexibilité de l'organisation du temps de travail

Action 3 : Poursuivre le développement du télétravail en communiquant sur les dispositifs existants

Axe 3 : Lutter contre les stéréotypes et les discriminations

Le CST est informé chaque année de l'état d'avancement des actions inscrites au plan

Le conseil communautaire, à l'unanimité

Vu le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 Février 2026 ;

- PREND acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes préalablement au débat sur le projet de budget 2026

- PREND acte de la présentation du bilan annuel 2025 du Plan d'action relatif à l'égalité professionnelle dans la fonction publique de la CC CVV 2024-2026

6. Convention adhésion au pôle santé du CDG

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que la CC CVV adhère au pôle santé du centre de gestion pour les actes de médecine préventive, entretiens individuels en psychologie du travail et interventions particulières en prestations de service.

A compter du 1er janvier 2026, l'adhésion au Pôle Santé du Centre de Gestion implique le paiement d'une cotisation annuelle établie par le Conseil d'Administration du CDG à hauteur de 0,08% de la masse salariale. Il demande à l'Assemblée d'approuver la nouvelle convention globale pour l'année 2026.

Il précise qu'à compter du 1er janvier 2027, une nouvelle convention sera proposée sur la durée du mandat.

Délibération n°6-2026

Le Centre de Gestion a créé un service de médecine préventive, progressivement complété par un service Hygiène et Sécurité et par le recrutement d'un ergonome et d'un psychologue du travail regroupés au sein du Pôle Santé au Travail.

Par délibération n°59-2023 du 01 juin 2023, la collectivité a adhéré au pôle santé pour les actes de médecine préventive, entretiens individuels en psychologie du travail et interventions particulières en prestations de service.

Désormais, les adhésions aux différents services composant le Pôle Santé sont regroupées au sein d'une seule et même convention.

A compter du 1er janvier 2026, l'adhésion au Pôle Santé du Centre de Gestion implique le paiement d'une cotisation annuelle établie par le Conseil d'Administration du CDG à hauteur de 0,08% de la masse salariale.

Cette cotisation complémentaire correspond à une prestation globale qui doit répondre aux besoins en matière de prévention des risques professionnels dans vos structures. Elle couvrira les actions transversales de l'équipe pluridisciplinaire (médecin, infirmières de santé au travail, ergonome, psychologue et agents de prévention) du pôle Santé : actions en milieu de travail, participations à la demande de l'employeur aux instances (CST, F3SCT), visites périodiques de prévention du service Hygiène et Sécurité pour évaluer la politique de prévention des adhérents et les

accompagner dans les démarches de prévention, accompagnement technique et réglementaire, réalisation des rapports médicaux auprès des instances médicales (maladie professionnelle, ...).

Les tarifications existantes restent cependant applicables et sont inchangées par rapport à l'année 2025 : actes de médecine préventive, entretiens individuels en psychologie du travail, interventions particulières en prestations de service.

Afin d'acter ces changements, la collectivité doit délibérer pour approuver la nouvelle convention globale pour l'année 2026.

A compter du 1er janvier 2027, une nouvelle convention sera proposée sur la durée du mandat.

Il est proposé au conseil communautaire de valider la nouvelle convention.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 09 février 2026

- *DECIDE l'adhésion au Pôle Santé au travail du Centre de Gestion pour l'année 2026.*
- *AUTORISE le Président à signer la nouvelle convention correspondante ainsi que toute pièce rendue nécessaire pour l'application de celle-ci.*

7. Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail

Monsieur le Président indique que le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail, également appelé PAPRIPACT, est un document obligatoire

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet de Programme 2026.

Il est proposé au Conseil Communautaire de l'adopter.

Délibération n°7-2026

Le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail, également appelé PAPRIPACT, est un document obligatoire dans lequel la collectivité définit un ensemble d'actions de prévention nécessaires à réaliser pour supprimer les risques au poste et améliorer les conditions de travail des agents.

Chaque année, l'Autorité Territoriale établit ses priorités en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et la liste des mesures qu'elle compte mettre en œuvre.

Ce PAPRIPACT comprend :

- *les effets attendus de la mesure sur les risques existants (les objectifs de la mesure) ;*
- *les conditions d'exécution de la mesure ;*
- *les ressources mobilisables en interne ;*
- *les indicateurs de résultats permettant le suivi de la mesure ;*
- *une estimation du coût ;*
- *un calendrier de mise en œuvre.*

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail 2026 (PAPRIPACT) ;

Il est proposé de rajouter en plus de nouvelles actions, des actions 2025 non réalisées.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Vu le code du Travail et notamment l'article L4121-3-1

Vu la Circulaire du 11 juin 2024 relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique ;

Vu le Bilan des actions 2025 présenté ;

Vu le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail 2026 (PAPRIACT) présenté ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 09 février 2026 ;

- APPROUVE le Bilan des actions 2025 ;

- ADOPTE le Programme Annuel de Prévention des Risques Professionnels et d'Amélioration des Conditions de Travail 2026 (PAPRIACT)

- APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document ;

8. Coût des prestations techniques et administratives aux communes et syndicats

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les différents tarifs des prestations de services techniques ou administratives aux communes membres, les établissements publics ou les syndicats du territoire intercommunal

La Commission Ressources Humaines/Finances/Administration Générale propose de modifier/compléter les tarifs comme suit à compter du 1^{er} mars 2026 pour prendre en compte les évolutions salariales.

Fourniture de prestations de services administratifs

Tarif C : 23 € TTC/heure - Tarif B ou assimilé : 28 € TTC/heure - Tarif A ou assimilé : 44 € TTC/heure

Fourniture de prestations des services techniques

Tarif C : 23 € TTC/heure - Tarif B ou assimilé : 34 € TTC/heure - Tarif A ou assimilé : 44 € TTC/heure

Les autres tarifs resteraient inchangés.

Délibération n°8-2026

Par délibération du 13 avril 2023, il a été décidé les tarifs suivants pour les prestations de services techniques ou administratives aux communes membres, les établissements publics ou les syndicats du territoire intercommunal

- *Conventions de fourniture de prestations de services administratifs incluant éventuellement l'accueil du public avec les communes membres, les établissements publics ou les syndicats du territoire intercommunal avec un taux horaire variable selon la prestation fournie : tarif C : 18 € TTC/heure , tarif B : 26 € TTC/heure*
- *Convention de fourniture de prestations de services de l'éducatrice APAS avec les associations, établissement publics (hôpital maison de retraite...) : 25 € TTC/heure*
- *Conventions de fourniture de prestations des services techniques : 21€ TTC/heure*
- *Tarifs pour la mise à disposition du matériel intercommunal.*

Tarifs de MAD de matériels CC-CVV

Matériel(*)	Forfait journalier	Observations
Tracteur autoporté tonte mulching	120 €	Impérativement avec utilitaire
Tracteur + broyeur d'accotement	150 €	Impérativement avec utilitaire
Bruleur Ripagreen	45 €	gaz compris
Nettoyeur haute pression	25 €	
Taille haie thermique	25 €	carburant compris
Tronçonneuse	25 €	carburant compris
Tondeuse KIVA (débroussailleuse)	40 €	carburant compris
Débroussailleuse à dos 40cc	30 €	carburant compris
Fourgon utilitaire	30 €	carburant compris
Fourgon + remorque	40 €	carburant compris
Camion benne 3,5t	50 €	carburant compris

La commission administration générale, ressources humaines, finances et le Bureau proposent de modifier/compléter les tarifs comme suit à compter du 1^{er} mars 2026 :

Fourniture de prestations de services administratifs

Tarif C : 23 € TTC/heure - Tarif B ou assimilé : 28 € TTC/heure - Tarif A ou assimilé : 44 € TTC/heure

Fourniture de prestations des services techniques

Tarif C : 23 € TTC/heure - Tarif B ou assimilé : 34 € TTC/heure - Tarif A ou assimilé : 44 € TTC/heure

et de maintenir les prix pour la mise à disposition de matériel.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE les tarifs suivants pour les pour les prestations de services techniques ou administratives aux communes membres, les établissements publics ou les syndicats du territoire intercommunal :

Fourniture de prestations de services administratifs

Tarif C : 23 € TTC/heure - Tarif B ou assimilé : 28 € TTC/heure - Tarif A ou assimilé : 44 € TTC/heure

Fourniture de prestations des services techniques

Tarif C : 23 € TTC/heure - Tarif B ou assimilé : 34 € TTC/heure - Tarif A ou assimilé : 44 € TTC/heure

Mise à disposition du matériel intercommunal :

<i>Tarifs de MAD de matériels CC-CVV</i>		
<i>Matériel(*)</i>	<i>Forfait journalier</i>	<i>Observations</i>
<i>Tracteur autoporté tonte mulching</i>	<i>120 €</i>	<i>Impérativement avec utilitaire</i>
<i>Tracteur + broyeur d'accotement</i>	<i>150 €</i>	<i>Impérativement avec utilitaire</i>
<i>Bruleur Ripagreen</i>	<i>45 €</i>	<i>gaz compris</i>
<i>Nettoyeur haute pression</i>	<i>25 €</i>	
<i>Taille haie thermique</i>	<i>25 €</i>	<i>carburant compris</i>
<i>Tronçonneuse</i>	<i>25 €</i>	<i>carburant compris</i>
<i>Tondeuse KIVA (débroussailleuse)</i>	<i>40 €</i>	<i>carburant compris</i>
<i>Débroussailleuse à dos 40cc</i>	<i>30 €</i>	<i>carburant compris</i>
<i>Fourgon utilitaire</i>	<i>30 €</i>	<i>carburant compris</i>
<i>Fourgon + remorque</i>	<i>40 €</i>	<i>carburant compris</i>
<i>Camion benne 3,5t</i>	<i>50 €</i>	<i>carburant compris</i>

9. Evolution d'indice pour les agents contractuels de l'EMA

Monsieur le Président rappelle que les agents contractuels de droit public ne bénéficient pas du système de la carrière.

C'est pourquoi, la Commission Ressources Humaines/Finances/Administration Générale propose de revaloriser la rémunération des assistants d'enseignement artistique contractuels à compter du 1er mars 2026

Délibération n°9-2026

Les agents contractuels de droit public ne bénéficient pas du système de la carrière.

Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

La rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions.

La rémunération des agents employés à durée déterminée auprès du même employeur en application de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique fait l'objet d'une réévaluation, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels ou de l'évolution des fonctions, au moins tous les trois ans, sous réserve que celles-ci aient été accomplies de manière continue.

Des réévaluations de la rémunération sont possibles, notamment en cours de contrat.

Ainsi, il est possible par un avenant au contrat initial d'augmenter le traitement selon la prise en compte d'éléments tels que :

- *qualification de l'intéressé ;*
- *nature des fonctions confiées ;*
- *accroissement progressif des responsabilités ;*
- *expérience professionnelle ;*
- *ancienneté acquise ;*
- *manière de servir ;*

Aux vues de la manière de servir, de l'évaluation individuelle et de l'atteinte des objectifs, il est proposé de revaloriser la rémunération des assistants d'enseignement artistique contractuels à compter du 1er mars 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;

Vu les délibérations portant création des emplois permanents ;

Vu les entretiens professionnels 2025 ;

Considérant que les résultats des entretiens professionnels justifient la revalorisation de la rémunération des intéressés ;

- **DECIDE** la rémunération des emplois permanents suivants à compter du 1er mars 2026 :

<i>Grade</i>	<i>Cat.</i>	<i>Statut</i>	<i>1ère entrée</i>	<i>DHS</i>	<i>Indices actuels</i>	<i>Indices proposés</i>
<i>Assistant d'Enseignement Artistique</i>	<i>B</i>	<i>Contractuel emploi permanent</i>	<i>01/09/2023</i>	<i>7,5/20</i>	<i>Echelon GRD1/01 IB 389 IM 373</i>	<i>Echelon GRD1/03 IB 397 IM 375</i>
<i>Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème Classe</i>	<i>B</i>	<i>Contractuel emploi permanent</i>	<i>04/10/2021</i>	<i>6/20</i>	<i>Echelon GRD2/01 IB 401 IM 376</i>	<i>Echelon GRD2/04 IB 444 IM 395</i>
<i>Assistant d'Enseignement Artistique</i>	<i>B</i>	<i>Contractuel emploi permanent</i>	<i>01/09/2023</i>	<i>7,5/20</i>	<i>Echelon GRD1/01 IB 389 IM 373</i>	<i>Echelon GRD1/03 IB 397 IM 375</i>
<i>Assistant d'Enseignement Artistique</i>	<i>B</i>	<i>Contractuel emploi permanent</i>	<i>12/10/2018</i>	<i>2/20</i>	<i>Echelon GRD1/01 IB 389 IM 373</i>	<i>Echelon GRD1/06 IB 431 IM 386</i>

<i>Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème Classe</i>	<i>B</i>	<i>CDI</i>	<i>01/09/2016</i>	<i>3/20</i>	<i>Echelon GRD2/01 IB 401 IM 376</i>	<i>Echelon GRD2/06 IB 480 IM 421</i>
<i>Assistant Enseignement Artistique Principal 2ème Classe</i>	<i>B</i>	<i>CDI</i>	<i>01/09/2016</i>	<i>20/20</i>	<i>Echelon GRD2/08 IB 528 IM 457</i>	<i>Echelon GRD2/08 IB 528 IM 457</i>

Les revalorisations pourront intervenir en fonction de l'évolution des indices de la fonction publique quand les textes de référence le prévoient.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

10. Financement permis poids lourd et conditions

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que compte tenu de la nécessaire continuité des services en régie de rotation des bennes de déchetterie et du vidage des bornes d'apport volontaire, les agents des services techniques ayant le permis poids lourds peuvent être amenés à remplacer les conducteurs pendant les congés ou absences.

la Commission Ressources Humaines/Finances/Administration Générale propose afin de sécuriser la continuité de services, de financer le permis poids lourds à un ou plusieurs agents.

Compte tenu du coût, la Commission Ressources Humaines/Finances/Administration Générale propose avec les agents concernés la conclusion d'une convention de remboursement en cas de départ volontaire de l'agent avant un délai de 5 ans

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur le principe de cette convention et ses modalités de remboursement.

Monsieur TIRLICIEN Alain, s'interroge sur la légalité de cette mesure et la possibilité de demander le remboursement.

Monsieur le Président indique que la CC va vérifier.

Délibération n°10-2026

Les rotations de bennes de déchetteries et le vidage des bornes d'apports volontaires sont effectués en régies.

Compte tenu de la nécessaire continuité de services, les agents du service patrimoine - espaces verts ayant le permis poids lourds peuvent être amenés à remplacer les conducteurs pendant les congés ou absences.

Afin de sécuriser la continuité de services, il est proposé de financer le permis poids lourds à un ou plusieurs agents.

La Collectivité s'engage à prendre en charge la totalité du coût du permis.

Compte tenu du coût, il est proposé avec les agents concernés la conclusion d'une convention de remboursement en cas de départ volontaire de l'agent avant un délai de 5 ans selon les principes suivants :

En cas de départ volontaire de l'agent avant un délai de 5 ans (mutation, démission, disponibilité) à compter de l'obtention du permis, celui-ci s'engage à rembourser, sauf circonstances exceptionnelles soumises à l'appréciation du Président et du Bureau, la Collectivité selon les modalités suivantes :

- remboursement total si le départ intervient avant le délai d'un an à compter de la date d'obtention du permis.

- remboursement proratisé au temps restant à courir au-delà de cette date :

80 % à rembourser si le départ intervient après un an à compter de la date d'obtention du permis ;

60% à rembourser si le départ intervient après deux ans à compter de la date d'obtention du permis ;

40% à rembourser si le départ intervient après trois ans à compter de la date d'obtention du permis ;

20% à rembourser si le départ intervient après quatre ans ;

0% à rembourser si le départ intervient après cinq ans.

En cas de départ avant l'obtention du permis, l'agent devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Un échéancier de remboursement pourra éventuellement être établi entre la collectivité et l'agent.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de cette convention et ses modalités de remboursement.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité (1 abstention),

Vu le projet de convention,

- *VALIDE le principe du remboursement du financement du permis de conduire par l'agent selon les modalités énoncées ci-dessus*
- *AUTORISE le Président à signer les conventions avec les agents concernées.*

■ FINANCES

1. Débat d'orientation budgétaire

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le rapport d'orientation budgétaire travaillé avec la commission Ressources Humaines/Finances/Administration Générale et le Bureau.

Délibération n°11-2026

Prévu par les articles L2312-1 du Code général des collectivités territoriales introduit par la loi du 6 février 1992, et applicable aux EPCI comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus sur fondement de l'article L5211-36, le débat d'orientation budgétaire (DOB) a vocation d'éclairer les choix budgétaires qui détermineront les priorités et l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Il se tient dans les deux mois précédant le vote du budget primitif et fait l'objet d'un vote sur la base du rapport présenté. Tout en renvoyant aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGCT, l'article L.5217-10-4 du CGCT modifie le délai dans lequel doit se tenir le débat d'orientation budgétaire avant le vote du budget primitif. Ainsi, pour les collectivités locales adoptant le référentiel M.57 la présentation du rapport sur les orientations budgétaires donnant lieu au débat d'orientation budgétaire doit se tenir dans un délai de dix semaines avant le vote du budget primitif.

Ce rapport doit comporter :

- *les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, notamment en matière de fiscalité, de subventions ainsi que les principales évolutions relatives aux relations financières entre la collectivité et le groupement dont elle est membre ;*
- *la présentation des engagements pluriannuels ;*
- *les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de la dette.*

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 10 000 habitants et qui comprennent au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, le rapport comporte également les informations relatives :

- *à la structure des effectifs ;*
- *aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;*
- *à la durée effective du travail.*

Le rapport doit indiquer les objectifs concernant :

- *L'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement*
 - *L'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.*
- Pour les communes de plus de 20 000 habitants, les EPCI-FP comprenant plus de 20 000 habitants, le*

rapport présente enfin :

- *la situation politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;*
- *les politiques menées sur son territoire.*

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération de l'assemblée délibérante qui doit faire l'objet d'un vote. Par son vote l'assemblée délibérante prend acte de la tenue du débat et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1,

VU le rapport d'orientations budgétaires

- *PREND acte qu'un débat a eu lieu,*
- *ADOpte le Débat d'Orientations Budgétaires 2026 sur la base du rapport ci-annexé.*
- *PREND acte de la présentation du rapport sur la mutualisation 2025*

2. Définition des budgets annexes 2026

Monsieur le Président rappelle que l'article 260 A du CGI permet aux collectivités d'opter pour le régime d'assujettissement à TVA au titre des opérations relevant de certains services.

Il rappelle qu'en 2025 devait être intégré le budget hébergements au budget général. Compte tenu d'écritures sur les régies, la trésorerie avait demandé de reporter son intégration à 2026.

Délibération n°12-2026

Vu les budgets de la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs,

Vu l'article 260 A du CGI permettant aux collectivités d'opter pour le régime d'assujettissement à TVA au titre des opérations relevant de certains services,

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- *DECIDE l'ouverture des budgets suivants pour 2026 :*
 - *budget général : non assujetti à la TVA*

Le budget hébergements touristiques et éducatifs a été intégré au 1^{er} janvier 2026 au budget Général

- *budget déchets - ordures ménagères : non assujetti à la TVA*
- *budget développement économique : assujetti à la TVA*
- *budget SPANC : non assujetti à la TVA*
- *budget gendarmerie : assujetti à la TVA*

3. Bilan des cessions et acquisitions immobilières 2025

Monsieur le Président rappelle que l'article L5211-37 du CGCT dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant.

Délibération n°13-2026

L'article L5211-37 du CGCT dispose que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant. Ce bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-37,

Considérant que le bilan des acquisitions et cessions opérées par les établissements publics de coopération intercommunale est soumis chaque année à délibération de l'organe délibérant.

Considérant que seules les cessions et acquisitions réglées dans l'année et enregistrées au fichier immobilier doivent être indiquées.

Considérant que le bilan est annexé au compte administratif de l'établissement concerné.

- PREND acte des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Communauté de Communes de Commercy-Void-Vaucouleurs au cours de l'année 2025, telles qu'elles sont décrites dans le tableau récapitulatif ci-dessous.

Acquisitions

<i>Communes</i>	<i>Motifs</i>	<i>Entité</i>	<i>N° parcelles</i>	<i>Adresse</i>	<i>Superficie en m²</i>	<i>Dates des actes</i>	<i>montants achats</i>	<i>Dates enregistrement au fichier immobilier</i>
<i>VAUCOULEURS</i>	<i>Achat terrain reserve Incendie</i>	<i>Société LACOSTE</i>	<i>ZH 119 (division parcelle ZH 80)</i>	<i>Lieu dit Les Grèves</i>	<i>341 m²</i>	<i>23/04/25</i>	<i>1,00 €</i>	<i>Enregistrement le 25/04/2025 Attestation rectificative le 27/07/2025</i>
<i>VOID-VACON</i>	<i>Vente terrain + bâtiment</i>	<i>Groupe MEAC</i>	<i>C495, C 197, C 198, C 199, C 202, C 471, C 472, C 475, ZL 39, ZL 40, ZL 41, ZL 42</i>	<i>Côte de Gérard Prignot, Nevaux</i>	<i>149146</i>	<i>13/11/25</i>	<i>350 000,00 €</i>	<i>Enregistré en 2025</i>

Ventes

Aucune (avec retour de la publicité foncière)

4. Demande de subvention

Monsieur le Président rappelle que le Conseil communautaire a décidé d'attribuer une subvention de 4 000 € en avril 2025 à l'association Pédagothèque de Commercy pour l'acquisition d'un planétarium mobile numérique.

Il présente à l'Assemblée la nouvelle demande de l'association pour l'obtention d'une aide pour l'acquisition du matériel de projection numérique dont le coût s'élève à 28 750 € pour le planétarium

La Commission Ressources Humaines/Finances/Administration Générale et le Bureau proposent une subvention de 1 500 €.

Délibération n°14-2026

En avril 2025, l'association Pédagothèque de Commercy a sollicité la CC CVV pour l'obtention d'une aide pour l'acquisition d'un planétarium mobile numérique.

Le Conseil communautaire avait décidé d'attribuer une subvention de 4 000 € dans le cadre de la compétence enfance jeunesse éducation et compte tenu de l'utilisation future par les écoles du territoire et par le service extrascolaire de la CC CVV

Grace aux financements obtenus (ANDRA, CC CVV, Hallo Asso, Planétarium d'Epinal, Association Sammielloise d'Astronomie, Cité des Leuques) l'association a pu acquérir le dôme gonflable d'une valeur de 12 000 €

Avec le prêt de matériel de la part de l'association des Planétaristes de Langue Française, des interventions ont déjà pu avoir lieu notamment à l'école de Vignot et celle de Vaucouleurs.

Pour finaliser l'outil et permettre une expérience de haute qualité, l'association souhaite acquérir le matériel de projection numérique dont le coût s'élève à 28 750 €

L'Association a indiqué n'avoir reçu aucune réponse ferme pour le moment concernant ce second projet, mais le Président de l'association indique que:

- la CC Portes de Meuse proposera le financement à hauteur de 3000€ en mars
- la mairie de Commercy proposera le financement à hauteur de 5000€ en mars
- la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud proposera le financement en mars, pas de montant déclaré.
- l'Andra a déclaré son très vif intérêt pour le projet.

L'Association pédagogthèque insère 2 000 euros de fonds propres dans le projet.

La Commission administration générale, finances, ressources humaines et le Bureau proposent une subvention de 1 500 €.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE d'attribuer une subvention de 1 500 € à l'association Pédagothèque de Commercy pour l'acquisition du matériel de projection numérique pour le planétarium et ce, dans le cadre de la compétence enfance jeunesse éducation et compte tenu de l'utilisation future par les écoles du territoire et par le service extrascolaire de la CC CVV.

Cette subvention sera versée sur présentation du plan de financement définitif et sur engagement de la dépense.

5. Groupement de commandes à l'échelle départementale pour la signalétique des points nœuds

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que dans le cadre du déploiement du réseau points nœuds sur le département de la Meuse, il est proposé à tous les EPCI volontaires de rejoindre la convention constitutive portée par le PETR du Pays de Verdun afin de globaliser les achats pour permettre un déploiement homogène du dispositif à des coûts optimisés et maîtrisés.

Il demande au Conseil de l'autoriser à intégrer le groupement de commande.

Délibération n°15-2026

Un partenariat territorial formalisé dans le cadre du projet Interreg "Slowtourisme en Grande Région" entre 14 partenaires financiers belges et français contractualisé en date du 02 avril 2024 vise, entre autres actions, le déploiement et la promotion d'un réseau points-nœuds sur le versant français du partenariat.

Le Schéma Directeur Cyclable du Pays de Verdun arrêté par le Conseil Syndical du PETR en date du 18 septembre 2025 intègre l'étude du maillage en points-nœuds,

L'ensemble du territoire départemental et des acteurs publics s'est engagé dans le déploiement d'un maillage cyclable pour offrir de nouvelles solutions de découverte de la Meuse en mobilité douce.

Le schéma de mobilité douce de la CC CVV préconise également le réseau points-nœuds

Depuis 2023, plusieurs EPCI du Pays de Verdun ont engagé une réflexion sur le développement du cyclotourisme, dans la continuité de la stratégie des points-nœuds déployés par nos voisins belges visant à accompagner financièrement le déploiement du réseau et sa promotion.

Cette ambition s'est retrouvée dans la stratégie politique partagée par les PETR et le Conseil Départemental dans le cadre de la coopération Roul'en Meuse avec l'opportunité d'élaborer des schémas directeurs cyclables à l'échelle de chaque PETR, apportant une vision plus globale de la pratique du vélo, notamment au quotidien, sur l'ensemble du territoire meusien. Ces études ont permis de définir collectivement les itinéraires qu'il convient désormais de matérialiser sur le terrain.

Dans la continuité cette première phase, il semble pertinent d'envisager la passation d'un marché public en procédure formalisée sous la forme d'un groupement de commande visant la création, l'implantation et l'entretien de la signalétique cyclo touristique du réseau.

En cohérence avec le travail d'ingénierie fourni par le PETR du Pays de Verdun pour la coordination de l'étude, celui-ci se propose d'être coordonnateur de la commande sans contrepartie financière.

Aussi, il est proposé à tous les EPCI volontaires du département de rejoindre la convention constitutive qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement.

Ainsi, la commande visera une globalisation massive des achats pour permettre un déploiement homogène du dispositif à des coûts optimisés et maîtrisés.

Il est proposé qu'une première tranche ferme concerne les cinq intercommunalités partenaires dans le cadre du projet Interreg.

Ensuite, chaque autre partenaire se verra affecté une tranche optionnelle à lever au moment opportun. Chaque partenaire du groupement de commande conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux sur son territoire ; le coordonnateur assurant l'animation technique de la commande.

Le projet s'étendra du deuxième semestre 2026 au premier trimestre 2028, laissant le temps à chaque collectivité de travailler à son rythme.

Il est toutefois souhaitable que l'appel d'offres puisse être lancé dès que possible afin de prévoir des périodes de publicité puis d'analyse suffisantes. Le premier semestre 2026 permettra également d'affiner les besoins pour chacun des partenaires grâce à l'outil de suivi du réseau porté par Meuse Attractivité.

Le coût de la prestation dépendra du nombre de partenaires qui rejoindront l'opération. Les estimations du schéma directeur cyclable du Pays de Verdun font état d'un coût approximatif de 340 000 € TTC soit environ 250 € par kilomètre balisé.

Lors de l'élaboration du cahier des charges, il conviendra de définir collectivement la décomposition du prix global et forfaitaire du déploiement afin d'évaluer le montant imputé à chacun des maîtres d'ouvrage via leurs tranches respectives. Chaque collectivité règlera directement sa participation auprès du prestataire retenu collectivement.

Par ailleurs, chacun pourra solliciter individuellement les financements possibles sur l'opération. Le cas échéant, une demande collective pourra être établie en fonction des opportunités se présentant.

Pour déployer ce projet, il est demandé au Conseil de bien vouloir :

- *approuver le projet de convention constitutive du groupement de commande,*
- *lancer l'opération commune de déploiement du réseau de points-nœuds,*
- *autoriser le président à solliciter les différents financements possibles sur cette opération,*
- *engager la CC CVV à prendre en charge la différence induite par l'éventuel refus de la subvention sollicitée,*
- *prévoir d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération,*
- *autoriser le Président à négocier et signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision, à savoir la convention constitutive du groupement de commande.*

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- *APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commande,*
- *LANCE l'opération commune de déploiement du réseau de points-nœuds,*
- *AUTORISE le Président à solliciter les différents financements possibles sur cette opération,*
- *ENGAGE la CC CVV à prendre en charge la différence induite par l'éventuel refus de la subvention sollicitée,*
- *PREVOIT d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération,*
- *AUTORISE le Président à négocier et signer l'ensemble des documents relatifs à la mise en œuvre de la présente décision, à savoir la convention constitutive du groupement de commande.*

■ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Convention commune de Vaucouleurs - local ILCG

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que la CC La CC CVV est signataire d'une convention avec la ville de Vaucouleurs pour la mise à disposition de locaux à l'ILCG du Val des Couleurs rue de la Rochelle. La commune a installé l'ILCG dans des nouveaux bureaux suite aux travaux d'agrandissement de la mairie. Aussi il est proposé la signature d'une nouvelle convention.

Délibération n°16-2026

La CC CVV est signataire d'une convention avec la ville de Vaucouleurs pour la mise à disposition de locaux à l'ILCG du Val des Couleurs rue de la Rochelle.

La commune a installé l'ILCG dans des nouveaux bureaux (sur le même site, rue de la Rochelle) suite aux travaux d'agrandissement de la mairie.

Aussi il est proposé la signature d'une nouvelle convention.

Le nouveau montant annuel de l'indemnité d'occupation est de 3 420 € au lieu de 4 305 € (surface moins importante)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer la convention par la ville de Vaucouleurs pour la mise à disposition de locaux à l'ILCG du Val des Couleurs rue de la Rochelle.

2. Convention commune de Pagny sur Meuse - accès au terrain de la déchetterie

Monsieur le Président indique à l'Assemblée que la déchetterie située à Pagny sur Meuse va faire l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition à la CC CVV dans le cadre de l'exercice de sa compétence gestion des déchetteries intercommunales.

Il propose la signature d'une convention avec la commune afin que cette dernière puisse accéder au terrain communal accessible par la déchetterie où elle stocke du matériel (balayeuse, branches, barrières, remorques...).

Délibération n°17-2026

La déchetterie située à Pagny sur Meuse va faire l'objet d'un procès-verbal de mise à disposition à la CC CVV dans le cadre de l'exercice de sa compétence gestion des déchetteries intercommunales.

La Commune de Pagny sur Meuse dispose d'un terrain derrière la déchetterie où elle stocke du matériel (balayeuse, branches, barrières, remorques...).

Ce terrain est accessible via la déchetterie.

Aussi, il est proposé la signature d'une convention afin que la commune puisse y accéder.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer une convention avec la commune de Pagny sur Meuse pour permettre à cette dernière d'accéder par la déchetterie intercommunale au terrain communale contiguë à la déchetterie.

3. Avenant à la convention foncière EPFGE – Ancienne fromagerie Pagny la Blanche Côte

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les conventions et les avenants conclus avec l'EPFGE concernant le projet de réhabilitation de l'ancienne fromagerie située à Pagny la Blanche Côte.

Il est proposé un nouvel avenant ayant pour but de prolonger le délai de portage jusqu'au 30 juin 2028 afin de finaliser l'étude de l'ANCT en 2026 et pour pouvoir réaliser dans un second temps, un dossier de DUP réserve foncière.

Il a également pour objet de prendre acte de l'évolution de la nature du projet à savoir la réalisation d'un projet mixte comprenant des logements, un entrepôt communal et une halle aux randonneurs.

Monsieur le Président rappelle que la réalisation d'un projet après démolition sera à la charge de la commune et donc communal.

Délibération n°18-2026

Dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ancienne fromagerie située au cœur de Pagny la Blanche Côte, la CC CVV a signé deux conventions avec l'EPFGE :

- une première convention en juillet 2011 ayant pour objet le diagnostic du bâti et une étude vocation et de faisabilité de diverses potentialités d'aménagement du site - convention soldée*
- une seconde convention en décembre 2014 ayant pour objet la maîtrise foncière des biens immobiliers avec une enveloppe financière prévisionnelle de 210 000 € HT frais inclus.*

Dans le cadre de cette dernière convention, la CC s'est engagée à réaliser un projet et à acquérir à l'EPFGE les biens au plus tard le 30 juin 2018 (remboursement en 5 annuités)

Cette deuxième convention a fait l'objet d'un avenant pour passer la durée du portage de 3 à 5 ans et acquérir les biens avant le 30 juin 2020, puis en mai 2020 le Président a été autorisé à signer un second avenant pour prolonger la durée jusqu'au 30 juin 2021.

Par avenant en 2021, l'enveloppe financière a également été augmentée passant de 210 000 € à 240 000 €, la commune de Pagny la Blanche Côte s'étant engagée à prendre en charge cette augmentation et à rembourser à la CC le dépassement de l'enveloppe initiale et la date limite de rétrocession à la CC CVV a été une nouvelle fois reportée au 30 juin 2023.

En 2023, un nouvel avenant a été signé afin de prolonger le délai de portage jusqu'au 30 juin 2026 afin de permettre à la commune de réaliser son PLU et de définir son projet avec son AMO afin de pouvoir engager un dossier de DUP. Le nouvel avenant proposé au Conseil a pour but de prolonger le délai de portage jusqu'au 30 juin 2028 afin de finaliser l'étude de l'ANCT en 2026 et pour pouvoir réaliser dans un second temps, un dossier de DUP réserve foncière. Il a également pour objet de prendre acte de l'évolution de la nature du projet à savoir la réalisation d'un projet mixte comprenant des logements, un entrepôt communal et une halle aux randonneurs.

Pour rappel, il a été acté que la réalisation d'un projet après démolition sera à la charge de la commune et donc communal. Il s'agira d'une nouvelle convention le moment venu.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, AUTORISE le Président à signer l'avenant 5 à la convention foncière signée avec l'EPFGE ayant pour objet la maîtrise foncière des biens immobiliers de l'ancienne fromagerie de Pagny la Blanche Côte afin de :

- prolonger le délai de portage jusqu'au 30 juin 2028 afin de finaliser l'étude de l'ANCT en 2026 et pour pouvoir réaliser dans un second temps, un dossier de DUP réserve foncière.*
- prendre acte de l'évolution de la nature du projet à savoir la réalisation d'un projet mixte comprenant des logements, un entrepôt communal et une halle aux randonneurs.*

4. Modification règlement périscolaire/extrascolaire

Monsieur le Président rappelle que le règlement des services périscolaire et extrascolaire adopté dans sa dernière version par délibération en date du 20 juin 2024 indique que la facturation ne sera pas due en cas de maladie justifiée par un certificat médical.

Il propose de modifier le règlement en indiquant qu'une attestation sur l'honneur est suffisante pour justifier l'absence d'un enfant malade et ce, dans la mesure où les médecins ne sont plus obligés (et certains refusent) d'établir un certificat médical pour une journée.

De plus, selon les recommandations de la CPAM, il ne faut pas contraindre les parents à amener les enfants chez le médecin.

Délibération n°19-2026

Le règlement des services périscolaire et extrascolaire adopté dans sa dernière version par délibération en date du 20 juin 2024 indique que la facturation ne sera pas due en cas de maladie justifiée par un certificat médical.

Il est proposé de modifier le règlement en indiquant qu'une attestation sur l'honneur est suffisante pour justifier l'absence d'un enfant malade et ce, dans la mesure où les médecins ne sont plus obligés (et certains refusent) d'établir un certificat médical pour une journée.

De plus, selon les recommandations de la CPAM, il ne faut pas contraindre les parents à amener les enfants chez le médecin.

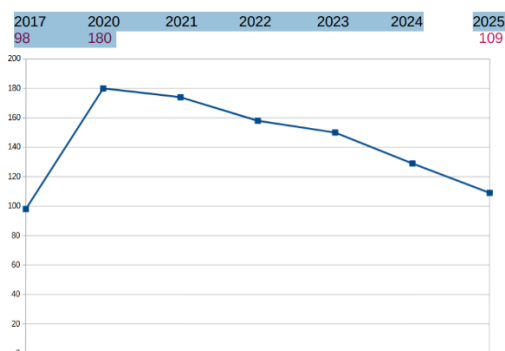
Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, APPROUVE la modification proposée et le règlement des services périscolaire et extrascolaire en découlant ci-annexé.

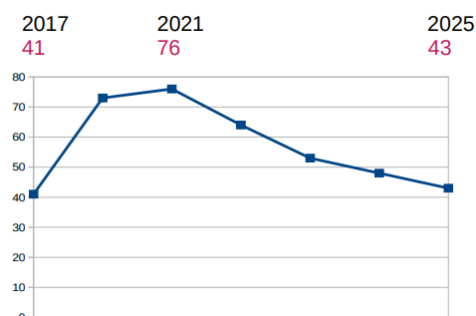
■ TARIFS ECOLE DE MUSIQUE ET DES ARTS

Madame FOURNIER Ctaherine, Vice-Présidente déléguée, présente à l'Assemblée les propositions de la Commission Culture de nouvelles formules et d'évolution des tarifs suivants pour l'Ecole de musique et des arts après avoir fait le constat d'une baisse importante des effectifs.

Evolution des effectifs globaux



Evolution des effectifs cours d'instrument



Il est proposé que les tarifs « jeune » et « adulte » disparaissent progressivement (selon activité et année) au profit d'un tarif unique intérieur et d'un tarif unique extérieur.

Il est proposé s'agissant de la pratique instrumentale :

- Développer la pratique amateur
- Faciliter l'accès à la pratique instrumentale
- Abandonner l'obligation de la formation musicale
- Adopter une offre pédagogique plus légère et donc délocalisable
- Limiter le nombre de trajets minimum nécessaire
- Pour cela, proposer une large gamme d'offre pédagogique avec différentes durées de cours et donc de tarifs (28€ à 78€)

Le tarif unique extérieur est égal au tarif unique intérieur (ou tarif « adulte » intérieur selon année et activité) + 20 %

Le jeune est défini comme le mineur ou l'étudiant et le demandeur d'emploi de moins de 25 ans.

Délibération n°20-2026

Vu la proposition de la Commission Culture de nouvelles formules et d'évolution des tarifs de l'année scolaire 2026/2027 à l'année scolaire 2029/2030 pour l'Ecole de Musique et des Arts après avoir fait le constat d'une baisse importante des effectifs.

Après exposé de la Vice-Présidente et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, VALIDE les tarifs suivants pour l'Ecole de Musique et des Arts à compter de la rentrée de septembre 2026 :

1. Cours collectifs - Tarif de référence 1h - hebdomadaire <i>Soit 32 séances annuelles</i>			
<i>Les ateliers de toute nature peuvent être proposés avec des formats variables (durée et fréquence). La redevance est déterminée au prorata, sur la base du tarif de référence 1h.</i>	Échéance (€) : <i>redevance annuelle = 10 échéances</i>		
	Habitant CC		Habitant hors CC
	Jeune*	Adulte	Tarif unique
<i>Année scolaire 2026 / 27</i>	17	20	24
<i>Année scolaire 2027 / 28</i>	18	20	24
<i>Année scolaire 2028 / 29</i>	19	20	24
<i>A partir de l'année scolaire 2029 / 2030</i>	Tarif unique		Tarif unique
	20		24
2. Cours individuel d'instrument ou de chant - hebdomadaire <i>« formule complète »</i>			
<i>Cours individuel de 30 min ou 45 min + accès gratuit et illimité à l'ensemble des cours collectifs de musique proposés.</i>	Échéance (€): <i>redevance annuelle = 10 échéances</i>		
	Habitant CC		Habitant hors CC
	Jeune*	Adulte	Tarif unique
<i>45 min</i>			
<i>Année scolaire 2026 / 27</i>	71	75	90
<i>Année scolaire 2027 / 28</i>	73	75	90
<i>A partir de l'année scolaire 2028 / 2029 – tarif unique</i>	75		90
<i>30 min</i>			
<i>Dès l'année scolaire 2026 / 27</i>	Tarif unique		Tarif unique
	55		66
<i>Abattement sur les cours d'instrument ou de chant (formule complète) en fonction du nombre d'inscrits mineur : - 20 % pour 2 inscrits mineur - moins 30 % pour 3 inscrits (ou plus) mineur</i>			
3. Initiation individuelle d'instrument ou de chant - hebdomadaire <i>« formule premier pas »</i>			
<i>Cours individuel de 20 ou 30 min. Pas d'accès gratuit aux cours collectifs de musique proposés.</i>	Échéance (€) : <i>redevance annuelle = 10 échéances</i>		
	Habitant CC		Habitant hors CC
<i>Dès l'année scolaire 2026 / 27</i>			
<i>30 min</i>	42		50,40
<i>20 min</i>	28		33,60
4. Cours individuel d'instrument ou de chant à l'unité <i>« à la carte »</i>			
<i>Cours individuel de 1h, 1,5h ou 2h Pas d'accès gratuit aux cours collectifs de musique proposés.</i>	Prix unitaire (€) :		

<i>Dès l'année scolaire 2026 / 27</i>	<i>Habitant CC</i>	<i>Habitant hors CC</i>
<i>1h</i>	<i>30</i>	<i>36</i>
<i>1,5h</i>	<i>45</i>	<i>54</i>
<i>2h</i>	<i>60</i>	<i>72</i>
5. Location d'instrument		
	<i>Échéance (€) : redevance annuelle = 10 échéances</i>	
<i>Dès l'année scolaire 2026 / 27</i>	<i>Habitant CC</i>	<i>Habitant hors CC</i>
<i>Location instrument</i>	<i>12</i>	<i>14,40</i>
6. Activité ponctuelle <i>Stage – masterclass – coaching de groupe, ou accompagnement personnalisé.</i>		
<i>Tarifaire horaire pour une activité avec 1 intervenant</i>	<i>Tarif horaire (€) :</i>	
<i>Dès l'année scolaire 2026 / 2027</i>	<i>Tarif unique</i>	
<i>Tarif A : Pour 1 inscrit (ou personne moral)</i>	<i>60</i>	
<i>Tarif B : À partir de 4 inscrits</i>	<i>15</i>	
<i>Tarif C : À partir de 6 inscrits</i>	<i>10</i>	
<i>Tarif D : partir de 8 inscrits</i>	<i>7,50</i>	
<i>Tarifs E : partir de 10 inscrits</i>	<i>6</i>	
<i>Tarifs F : À partir de 12 inscrits</i>	<i>5</i>	

* jeune = mineur ou étudiant et demandeur d'emploi de moins de 25 ans)

Les tarifs « jeune » et « adulte » disparaissent progressivement (selon activité et année) au profit d'un tarif unique

■ URBANISME

1. Arrêt du SCOT : bilan de l'enquête et point sur les modifications à apporter suite à l'enquête.

Au terme de plus de 4 années d'études et de concertation, le projet de SCoT a été arrêté par délibération du 10-2025 du 06 février 2025.

Le projet de SCoT a été transmis, pour avis aux différents personnes associées.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 septembre au mercredi 29 octobre 2025.

Le public a pu formuler ses observations et propositions sur les registres d'enquête, par courrier, par voie électronique, ainsi que lors/et sur les lieux des permanences tenues par la commission d'enquête.

Suite à l'enquête, un procès-verbal de synthèse a été transmis à la CC CVV par la commission d'enquête, laquelle y a répondu via un mémoire en réponse. Le rapport et les conclusions motivées de la commission ont été remis à la CC CVV et a été communiqué à toutes les communes.

Conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT mis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte, en partie, des observations du public, des avis recueillis sur le projet et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Elles portent pour l'essentiel sur :

1. Gestion des eaux pluviales et ruissellement
 2. Ressource en eau et énergies renouvelables
 3. Clarification des prescriptions relatives à la consommation d'espaces
 4. Trame verte et bleue, cours d'eau et zones humides
 5. Biodiversité
 6. Paysage
 7. Commerce et artisanat
 8. Justification des choix et évaluation environnementale
- La justification des choix est complétée afin de clarifier certains éléments méthodologiques de l'évaluation
9. Dispositif de suivi

Monsieur VIZOT Alain indique que la commune de Lérouville a une approche positive sur le document présenté. Il formule néanmoins deux remarques

- la commune souhaite que le futur PLUi ne remette pas en cause les choix des communes en matière d'habitat et d'urbanisme
- la commune souhaite que la qualité de vie des habitants soit préservée (nuisances olfactifs, visuelles, lumineuses...)

Monsieur le Président indique que les remarques de la commune de Lérouville ont été prises en compte et ont par ailleurs servis à la réflexion.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le SCoT.

Délibération n°21-2026

Par délibérations en date du 13 mars 2019 puis du 15 avril 2021, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) et a fixé, dans le cadre des règles d'urbanisme applicables, les objectifs suivants :

- *Bâtir un projet de développement cohérent à travers les différentes politiques sectorielles ;*
- *S'assurer de la construction d'un projet de territoire solidaire, permettant un maintien démographique et intégrant les emplois et services nécessaires à cette population,*
- *Favoriser l'attractivité du territoire à travers un développement raisonné, tout en préservant le caractère rural, agricole et forestier ;*
- *Inscrire le projet de SCOT dans une démarche de développement durable (volet économique, social, environnemental) en prenant en compte les enjeux et les richesses du territoire,*
- *Conduire l'évaluation environnementale de manière transversale, prospective et spatialisée et en assurer son évaluation qualitative et quantitative après approbation du projet ;*
- *Consolider l'organisation socio-économique de la CCCVV, reposant sur la complémentarité des territoires qui le compose, des infrastructures d'accueil et de sociabilité, des filières d'activités et des lieux de services, et garante de retombées durables et d'emploi local sur l'ensemble de la CC CVV ;*
- *Satisfaire les besoins de la population en confortant le maillage des bourgs-centres dans une logique d'économie foncière et de stimulation de la vie des villages ;*
- *Préserver et valoriser la diversité des milieux de vie, son environnement et ses paysages, valoriser son patrimoine ainsi que la complémentarité des bassins de vie qui en font sa richesse ;*
- *Privilégier la qualité de vie sur le territoire*
- *La préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux ;*

- *Le développement d'une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie, participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux, et en privilégiant le renouvellement urbain et la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *Le développement d'une offre de mobilités adaptées aux besoins de la population et avec un objectif de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;*
- *Une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, par des objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale.*

Cette délibération a également permis de lancer la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

Tout au long de l'élaboration du projet du SCOT et ce jusqu'à son arrêt par la CC CVV, cette concertation définie initialement a pour objectifs :

- *De permettre l'accès à l'information pour la population, les acteurs du territoire, les partenaires de la CC CVV*
- *D'alimenter la réflexion et l'enrichir :*
- *De formuler des observations et propositions ;*
- *De partager le diagnostic du territoire ;*
- *D'être sensibilisés aux enjeux et à leur prise en compte ;*
- *De s'approprier au mieux le projet de territoire ;*
- *De bien utiliser le document ;*

Ainsi, les modalités de concertation et d'information étaient les suivantes :

- *Mise à disposition des associations locales, des habitants et des autres personnes concernées, dans les locaux de la CCCVV (3 maisons des services), d'un dossier dont le triple objectif a été d'informer de l'état d'avancement de la démarche, de porter à connaissance les orientations prises et de recueillir les éventuelles observations*
- *des registres ont été mis en place dans les 3 maisons des services :*
 - *Après validation du diagnostic*
 - *Après le débat d'orientation sur le PAS*
 - *Avant l'arrêt du projet*

Le dossier a été actualisé et consultable à chaque étape.

- *Communication régulière dans les médias locaux permettant de mettre en avant les avancées de la démarche ;*
- *La population pouvait faire valoir toutes contributions écrites en les adressant au Président de la CC CVV, Maison des Services Château Stanislas 55200 Commercy (aucunes contributions proposées)*
- *Mise à jour régulière de l'espace internet dédié sur le site internet de la CCCVV ;*
- *Réunions publiques / débats publics : aux étapes clés du projet et avec la population*

Le président présente devant le conseil le bilan de la concertation.

- *Organisation de réunions publiques d'information pour présentation du projet avant l'arrêt du SCoT*
- *Articles de presse pour annoncer les réunions publiques et débats publics, sous réserve de publication par les médias invités à communiquer.*

Les différentes étapes de la démarche sont rappelées :

- *élaboration du diagnostic, échanges avec les Maires et visite de chaque commune ;*
- *définition du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) débattu en conseil le 19 Décembre 2022, après organisation de nombreux ateliers d'élus ;*

- *traduction du projet de territoire au sein du document d'objectifs et d'orientations (DOO) et constitution des annexes, contenant notamment la justification des choix retenus pour le projet et l'évaluation environnementale.*

Ainsi, au terme de plus de 4 années d'études et de concertation, le projet de SCoT a été arrêté par délibération du 10-2025 du 06 février 2025.

Le projet de SCoT a été transmis, pour avis selon les dispositions des articles L. 143-20 et R.143-5 du Code de l'Urbanisme :

- *Aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-8 du Code l'urbanisme ;*
- *Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ;*
- *À leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;*
- *À sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes HLM propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire, si ces organismes en ont désigné un ;*
- *À l'autorité environnementale,*
- *A la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Meuse,*
- *A la Chambre d'Agriculture,*

Par décision n° E25000049/54 en date du 3 juillet 2025, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy (Annexe 7.1 susvisé) a désigné une commission d'enquête.

Par arrêté N°2025-04 du 28 août 2025, le Président de la Communauté des Communes de Communes Commercy-Void-Vaucouleurs a prescrit l'ouverture de l'enquête publique pourtant sur l'élaboration du SCoT de la CC CVV ;

L'enquête publique s'est déroulée du 24 septembre 2025 à 08h00 au mercredi 29 octobre 2025 à 17 h00 inclus, soit sur 36 jours consécutifs.

L'ensemble des pièces du dossier, incluant le projet de SCoT arrêté, l'évaluation environnementale, les avis des personnes publiques associées et l'avis de l'autorité environnementale, a été mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Le dossier a été consultable au siège de l'enquête, dans les autres maisons des services, dans les communes membres de la Communauté de communes, dans les lieux de permanences de la commission d'enquête, ainsi que sous forme dématérialisée sur le site internet de la CC CVV.

L'ensemble des éléments a été porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique et a contribué à améliorer la lisibilité et la prise en compte des enjeux environnementaux du projet de Schéma de Cohérence Territoriale de la CC CVV, préalablement à son approbation.

Le public a pu formuler ses observations et propositions sur les registres d'enquête, par courrier, par voie électronique, ainsi que lors/et sur les lieux des permanences tenues par la commission d'enquête.

Suite à l'enquête, un procès-verbal de synthèse a été transmis à la CC CVV par la commission d'enquête, laquelle y a répondu via un mémoire en réponse. Le rapport et les conclusions motivées de la commission ont été remis à la CC CVV le 04 Décembre 2025. Ce rapport a été communiqué à toutes les communes.

Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête sont accessibles au public au sein des maisons des services, en préfecture ainsi que sur le site internet de la CC CVV, et ce, pendant un an.

Les avis qui ont été joints au dossier, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et les observations du public font ressortir principalement les éléments suivants :

Des précisions doivent être apportées sur les objectifs de densité de logements qui sont fixés, en les déclinant au niveau de l'armature territoriale et en distinguant les objectifs en extension urbaine d'une part et en densification urbaine d'autre part (CDPENAF).

Par un avis en date du 23 juin 2025, la préfecture de la Meuse indique que différents points ayant trait à la consommation d'espace méritent une attention particulière. Les objectifs chiffrés contre l'étalement urbain pour la destination habitat n'apparaissent pas clairement économes au regard de la faible densité de logements qu'ils permettent dans les espaces en extension.

- *Une densité moyenne de logements par ha s'applique à tous les logements créés mais aucune valeur minimale de densité n'est imposée par le SCoT.*

- *Le SCOT permet une densité qui ne correspond pas à une utilisation économe du foncier.*

Des précisions sont également demandées sur les notions de consommation « en densification » et en « extension » (souhait d'atteindre une consommation en extension de 13 hectares et non de 23). L'Etat propose d'afficher un tableau de répartition de la densité et des hectares souhaités en extensions en fonction de l'armature urbaine. La commission a demandé d'apporter des éclairages à ces observations.

La collectivité a répondu que les 23 ha ne sont pas qu'en extension. Les densités n'ont pas besoin d'être ajustées. La densité brute à l'échelle du SCoT est de 15 log/ha. Le tableau de densité est dans l'annexe 3 du SCoT et sera affiché dans le DOO.

En date du 26 juin 2025, la MRAe a émis un avis sur le projet du SCoT de la CCCVV. Au préalable, elle rappelle que son avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Son avis vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Elle rappelle que les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

D'une manière générale sur le projet de SCoT, la MRAe précise que la répartition des besoins en logements et des équipements repose sur une armature urbaine déterminée selon le poids démographique des communes, leur offre d'emploi et de services ainsi que leur accessibilité. Elle fait remarquer que la carte de l'armature urbaine évoque différents niveaux et que le dossier parle de polarités sans hiérarchisation ni précisions dans le dossier. Ainsi, il trouve que le dossier n'est pas clair sur la définition de l'armature urbaine et les objectifs liés.

En synthèse, l'Autorité environnementale se basant sur ces éléments recommande principalement à la Communauté de communes Commercy-Void-Vaucouleurs de :

- *Réduire la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour l'habitat et les équipements par des objectifs démographiques moindres et plus proches de la réalité territoriale, une diminution du besoin en logements et une plus forte mobilisation des logements vacants ;*

- *Viser une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols pour la période 2035-2045 afin de tendre vers le Zéro artificialisation nette des sols (ZAN) ;*

- *Prendre des dispositions plus strictes dans le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) pour garantir la préservation des gisements minéraux au sein des documents locaux d'urbanisme ;*

- *Réévaluer à la baisse le besoin en logements sur les polarités de Commercy, Vaucouleurs qui ont la plus forte vacance de logements afin de prioriser la mobilisation des logements vacants ;*

- *Distinguer la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour les équipements de celle prévue pour les logements ;*

- Clarifier l'armature urbaine en définissant précisément les différentes polarités et les objectifs associés
- Fixer une définition de la notion de « tissu bâti » afin de pouvoir suivre les objectifs de densification et de limitation de l'étalement urbain ;
- Définir des objectifs de localisation préférentielle des équipements selon l'armature urbaine ;
- Distinguer la consommation d'espaces/artificialisation des sols pour les activités agricoles de celle prévue pour les activités économiques et de réduire cette consommation pour la période 2035-2045 afin de tendre vers le « zéro artificialisation nette » (ZAN) ;
- Identifier les friches à mobiliser en priorité pour le développement des activités économiques, et réduire d'autant la consommation de surfaces agricoles ou naturelles destinées à l'activité économique ;
- Prévoir des conditions de surface pour l'implantation de commerces sur les sites à enjeux et des prescriptions pour assurer la qualité des aménagements.

En réponse à ces observations et avis, la CC CVV a produit un mémoire en réponse à la Commission d'enquête précisant et justifiant les compléments aux prescriptions/recommandations des documents composant le SCOT, sans remise en cause de l'économie générale du projet de SCoT (annexe 1 de la délibération).

Conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'Urbanisme, le projet de SCoT mis à l'enquête publique a été modifié pour tenir compte, en partie, des observations du public, des avis recueillis sur le projet et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête. Les modifications apportées suite aux différentes remarques ainsi que les raisons qui ont conduit à écarter certaines d'entre elles sont détaillées dans l'annexe à la présente délibération. Elles portent pour l'essentiel sur :

2. Gestion des eaux pluviales et ruissellement

Le DOO est modifié afin de rendre explicite le principe d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour les nouvelles opérations d'aménagement et d'urbanisation.

Le texte précise désormais les cas d'impossibilité technique ou de risque de pollution des sols, pour lesquels des solutions alternatives peuvent être mises en œuvre.

Le DOO est également complété pour intégrer la prise en compte des zones exposées au ruissellement et aux coulées de boue dans les choix de localisation des projets, une fois ces zones identifiées dans les documents locaux d'urbanisme. Des outils opérationnels sont mentionnés (zonage pluvial, études de déraccordement).

→ Pièce modifiée : DOO

2. Ressource en eau et énergies renouvelables

Le DOO est complété afin de préciser que le développement des énergies renouvelables, et notamment de la méthanisation, doit intégrer leurs impacts directs et indirects sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Cette précision vise à expliciter la compatibilité attendue entre transition énergétique et préservation de l'eau.

→ Pièce modifiée : DOO

3. Clarification des prescriptions relatives à la consommation d'espaces

Le tableau associé à la prescription n°32 du DOO est modifié :

La dernière colonne est renommée afin de lever toute ambiguïté sur son contenu.

Elle précise désormais explicitement qu'il s'agit de la consommation foncière maximale pour l'activité résidentielle, incluant logements, équipements, commerces et services, en extension et/ou en densification.

→ Pièce modifiée : DOO

4. Trame verte et bleue, cours d'eau et zones humides

Le DOO est complété pour renforcer la lisibilité des prescriptions relatives aux cours d'eau :

il est précisé que les projets doivent respecter une bande de recul proportionnée aux enjeux, avec un minimum incompressible.

Concernant les zones humides, la prescription est clarifiée afin d'indiquer explicitement que seules des opérations répondant à un intérêt général majeur, en l'absence d'alternative, peuvent être envisagées.

→ Pièce modifiée : DOO

5. Biodiversité – compléments aux annexes environnementales

Le dossier est complété pour intégrer :

la liste des sites protégés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine ;

la mention des ZNIEFF de type II, absentes du dossier d'arrêt.

Ces ajouts visent à compléter l'état des lieux environnemental sans modifier les orientations du projet.

→ Pièces modifiées : diagnostic (annexe 1) / EIE (annexe 2)

6. Paysage

Le diagnostic est complété afin de préciser que le territoire du SCoT est concerné par plusieurs unités paysagères identifiées, notamment la vallée de la Meuse, les Côtes de Meuse et le plateau du Barrois. Ce complément vise à améliorer la lisibilité du cadre paysager de référence.

→ Pièce modifiée : Diagnostic (annexe 1)

7. Commerce et artisanat

Le dossier est modifié afin de mieux prendre en compte les enjeux liés au commerce et à l'artisanat, à la suite des remarques des chambres consulaires.

En particulier :

les dispositions relatives au commerce en périphérie sont ajustées pour éviter une lecture trop restrictive, tout en maintenant la priorité donnée aux centralités ;

les possibilités d'implantation d'activités artisanales, y compris sous forme de micro-zones ou d'activités compatibles en tissu urbain, sont clarifiées ;

les règles relatives au stationnement et aux conditions d'accueil des activités artisanales sont précisées pour tenir compte des réalités économiques locales.

→ Pièces modifiées : DOO et justification des choix (annexe 3)

8. Justification des choix et évaluation environnementale

La justification des choix est complétée afin de clarifier certains éléments méthodologiques de l'évaluation environnementale, notamment la lecture du scénario de référence et de la plus-value environnementale du projet par rapport au scénario tendanciel.

→ Pièce modifiée : justification des choix (annexe 3)

9. Dispositif de suivi

Le tableau de suivi des indicateurs est modifié avec l'ajout d'une colonne "objectifs", afin d'améliorer la lisibilité du dispositif de suivi du SCoT.

Aucune nouvelle valeur cible n'est créée au-delà des objectifs déjà inscrits dans le DOO.

→ Pièce modifiée : indicateurs de suivi et mise en œuvre (annexe 7)

Dans ces conditions, il est proposé au conseil communautaire d'approuver le SCoT.

Le Conseil Communautaire, DECIDE, à l'unanimité

VU le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-7 relatifs à la concertation, les articles L.141-1 à L145-1 relatifs au schéma de cohérence territoriale, ainsi que R143-4 et R143-5 ;

VU la délibération n°130-2017 du 31 mai 2017 décidant d'engager la procédure d'élaboration du SCOT de la CC CVV ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2003 portant délimitation du périmètre du SCoT de la CC CVV ;

VU la délibération n°60-2019 du 13 mars 2019 définissant les objectifs et les modalités de concertation ;

VU la délibération n°49-2021 du 15 avril 2021 portant intégration des dispositions de l'ordonnance de modernisation des SCoT et modifiant les objectifs ;

VU le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) tenu en conseil communautaire le 19 Décembre 2022 ;

VU les différentes pièces composant le projet de SCoT, et son dossier complet constituant une annexe de la présente délibération ;

Vu la délibération n° 9-2025 du 06 février 2025 appliquant par anticipation les dispositions de l'ordonnance no 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;
VU la délibération n° 10-2025 du 06 février 2025 actant le bilan de la concertation et arrêtant le SCOT ;
VU l'ordonnance n°E2500049/54 en date du 03 Juillet 2025 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de NANCY constituant une commission d'enquête ;
VU l'arrêté n°2025-04bis du 26/08/2025 d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ;
VU l'enquête publique qui s'est tenue du 24 septembre au 29 octobre 2025 inclus ;
VU le mémoire de réponse au procès-verbal de synthèse, figurant dans les annexes au rapport d'enquête, remis à la commission d'enquête par la communauté de communes le 28 octobre 2025 ;
VU le procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête remis le 10 Novembre 2025 ;
VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées de la commission d'enquête, reçu le 04 Décembre 2025, donnant un avis favorable sur le projet de SCoT assorti de réserves et recommandations ;
VU les différentes pièces composant le projet de SCoT, et son dossier complet constituant une annexe à la présente délibération ;

Considérant les avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que les principales évolutions apportées au projet de SCoT arrêté pour prendre en compte les avis et observations exprimés dans le cadre de la consultation et de l'enquête publique sont synthétisés dans le document annexé à la présente délibération et qu'il est précisé que ces modifications ne remettent pas en cause, ni l'économie générale du projet de SCoT, ni les ambitions affichées dans le projet ;

Considérant que le SCoT de la CC VV tel que modifié et présenté au conseil communautaire, annexe 2 à la présente délibération est prêt à être approuvé ;

- *D'APPROUVER le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CC CVV tel qu'il est annexé à la présente délibération, intégrant les modifications susvisées telles que détaillées en annexe de la présente délibération ;*
- *DE TRANSMETTRE la présente délibération et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CC CVV aux personnes publiques associées et communes membres du SCoT, conformément aux dispositions de l'article L143-14 et suivants du Code de l'Urbanisme ;*
- *DE PUBLIER la présente délibération tel que prévu à l'article R. 143-15 du Code de l'Urbanisme ;*
- *DE METTRE A DISPOSITION du public le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CC CVV approuvé, au siège de la Communauté de Communes aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.143-23 du Code de l'Urbanisme, ainsi que sur le site internet : <http://cc-cvv.fr> ;*
- *DE PUBLIER le dossier de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la CC CVV au portail national de l'urbanisme conformément à l'article R. 143-16 du code de l'urbanisme ;*
- *D'AUTORISER le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

■ HABITAT

1. Modification statutaire relative à la définition d'intérêt communautaire des compétences pour la politique du logement : retrait de la délibération du 16 octobre

Monsieur le Président rappelle que par délibération 78-2025 du 16 octobre 2025, le Conseil Communautaire, a validé la modification statutaire suivante :

Groupe E : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire pour la politique du logement les compétences suivantes :

1. Programme local de l'habitat (selon l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation)
2. Opérations d'amélioration de l'habitat
3. Observatoire du logement
4. Logements locatifs d'intérêt communautaire
5. France Rénov ou tout autre dispositif en faveur de l'habitat

Ces compétences d'intérêt communautaire s'exercent hors application des outils règlementaires de lutte contre l'habitat indigne et de résorption de l'habitat insalubre qui relèvent de la compétence des communes.

Il indique que la Préfecture a demandé le retrait de la délibération compte tenu de la compétence habitat exercée par l'EPCI.

Malgré la divergence d'interprétation et afin de ne pas retarder les communes dans la mise en œuvre du permis de louer, il est proposé de retirer la délibération relative à la modification statutaire concernant la définition d'intérêt communautaire des compétences pour la politique du logement.

Délibération n°22-2026

Les communes de Commercy et de Vaucouleurs se sont interrogées sur l'autorité compétente pour mettre en place le permis de louer, déjà en application sur les deux communes.

Par délibération 78-2025 du 16 octobre 2025, le Conseil Communautaire, a validé la modification statutaire suivante :

Groupe E : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire pour la politique du logement les compétences suivantes :

1. Programme local de l'habitat (selon l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation)
2. Opérations d'amélioration de l'habitat
3. Observatoire du logement
4. Logements locatifs d'intérêt communautaire
5. France rénov ou tout autre dispositif en faveur de l'habitat

Ces compétences d'intérêt communautaire s'exercent hors application des outils règlementaires de lutte contre l'habitat indigne et de résorption de l'habitat insalubre qui relèvent de la compétence des communes.

L'article L635-1 du code de la construction et de l'habitation dispose que c'est l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat qui peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Cette compétence en matière d'habitat s'apprécie de manière générale.

Ainsi, après échanges avec les services de la Préfecture, l'EPCI serait compétent pour instituer et mettre en œuvre le « permis de louer », outil règlementaire de lutte contre l'habitat indigne et de résorption de l'habitat insalubre.

Afin de ne pas retarder les communes dans la mise en œuvre des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires, il est demandé au conseil communautaire de retirer la délibération relative à la modification statutaire concernant la définition d'intérêt communautaire des compétences pour la politique du logement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ACTE le retrait de la délibération n°78-2025 du 16 octobre 2025 validant la modification statutaire suivante :

Groupe E : Sont définies comme étant d'intérêt communautaire pour la politique du logement les compétences suivantes :

1. Programme local de l'habitat (selon l'article L302-1 du code de la construction et de l'habitation)
2. Opérations d'amélioration de l'habitat
3. Observatoire du logement
4. Logements locatifs d'intérêt communautaire
5. France rénov ou tout autre dispositif en faveur de l'habitat

« Ces compétences d'intérêt communautaire s'exercent hors application des outils règlementaires de lutte contre l'habitat indigne et de résorption de l'habitat insalubre qui relèvent de la compétence des communes. »

2. Secteurs géographiques pour lesquels la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à autorisation préalable consécutive à la signature du contrat de location et délégation du permis de louer aux communes (Commercy et Vaucouleurs)

Le « permis de louer » a été instauré par la loi ALUR du 24 mars 2014, dans le cadre de la politique de lutte contre l'habitat indigne. Il permet aux collectivités de délimiter des zones dans lesquelles la mise en location d'un logement sera soumise à une demande d'autorisation préalable ou à une déclaration. Ce dispositif peut être mis en place dans des zones géographiques délimitées et comportant un nombre d'importants d'habitats dégradés.

L'objectif est de renforcer le contrôle par les collectivités des conditions de sécurité et de salubrité des logements du parc privé.

Les communes de Commercy et Vaucouleurs ont instauré le dispositif permis de louer (autorisation) par délibération du 28 juin 2021 et du 25 mai 2022.

En application de l'article L. 635-1 du CCH, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat peut instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location sur certaines zones de son territoire par délibération.

Il est proposé de délibérer pour instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location sur les secteurs proposés par les communes de Commercy et de Vaucouleurs.

Les EPCI compétents en matière d'habitat sont autorisés à déléguer à une ou plusieurs communes membres qui en font la demande, la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur leurs territoires respectifs.

Monsieur le Président propose au Conseil

- d'instituer, à compter du 1er septembre 2026, le régime d'autorisation préalable de mise en location sur les secteurs susmentionnés des communes de Commercy et de Vaucouleurs ;

L'entrée en vigueur de ce dispositif ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération.

- de déléguer aux communes de Commercy et de Vaucouleurs la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à autorisation de mise en location.

Pendant ce délai de 6 mois, les communes se chargeront :

- D'informer les propriétaires de logements concernés par le secteur soumis au régime d'autorisation préalable de mise en location,
- de communiquer par le biais des médias (presse, internet ou autre) auprès du grand public, notamment les propriétaires-bailleurs, les locataires, les professionnels de l'immobilier (syndics, agences, notaires...),
- de définir les modalités de partenariat avec les administrations (préfecture, DDT, ARS, services fiscaux..) et organismes sociaux concernés (Caisse des Allocations Familiales, Caisse de la Mutualité Agricole...).

- d'autoriser le Président à signer une convention actant les modalités de cette délégation avec les deux communes concernées.

Délibération n°23-2026

Le « permis de louer » a été instauré par la loi ALUR du 24 mars 2014, dans le cadre de la politique de lutte contre l'habitat indigne. Il permet aux collectivités de délimiter des zones dans lesquelles la mise en location d'un logement sera soumise à une demande d'autorisation préalable ou à une déclaration. Ce dispositif peut être mis en place dans des zones géographiques délimitées et comportant un nombre d'importants d'habitats dégradés.

L'objectif est de renforcer le contrôle par les collectivités des conditions de sécurité et de salubrité des logements du parc privé.

Le terme « permis de louer » désigne en réalité deux dispositifs aux régimes juridiques distincts :

- *L'autorisation préalable de mise en location*
- *La déclaration de mise en location.*

Les logements concernés sont ceux :

- *mis en location lorsqu'il s'agit d'une première mise en location*
- *faisant l'objet d'une nouvelle mise en location pour chaque nouvelle location avec un nouveau locataire*
- *loués « meublés » ou « non-meublés » à titre de résidence principale, soit au minimum 8 mois par an.*

Les logements exclus du dispositif sont :

- *les reconductions de contrats automatiques et à l'identique et les renouvellements de contrats après extinction des baux initiaux,*
- *les avenants au contrat, modifiant une ou plusieurs clauses du contrat de location initial*
- *les locations touristiques saisonnières (louées moins de 4 mois par an) ou les baux commerciaux qui ne sont pas la résidence principale du locataire,*
- *les logements locatifs sociaux (bailleurs sociaux et logements du parc privé conventionné).*

Le choix de l'une ou l'autre procédure ainsi que des modalités de mise en œuvre est laissé à l'appréciation des établissements publics de coopération intercommunaux (EPCI) disposant d'une compétence habitat ou, à défaut, aux communes.

Les communes de Commercy et Vaucouleurs ont instauré le dispositif permis de louer (autorisation) par délibération du 28 juin 2021 et du 25 mai 2022.

A l'occasion de la prolongation du dispositif pour 3 ans, les services de l'Etat en lien avec les communes se sont interrogés sur l'autorité compétente pour instituer le permis de louer.

L'EPCI a décidé de suivre la position de l'Etat et de se considérer compétente.

En application de l'article L. 635-1 du CCH, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat peut instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location sur certaines zones de son territoire par délibération.

Il est proposé de délibérer pour instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location sur les secteurs proposés par les communes de Commercy et de Vaucouleurs.

Les EPCI compétents en matière d'habitat sont autorisés à déléguer à une ou plusieurs communes membres qui en font la demande, la mise en œuvre et le suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur leurs territoires respectifs.

Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation. ». Cette délégation ne concerne pas l'instauration de ces zones (les délibérations restent de la compétence de l'EPCI) mais les dépôts des déclaration/autorisation, leurs instructions et les sanctions en cas de non respect des prescriptions. Une délégation totale est envisageable : L5214-16-1, L5215-27, L5216-7-1, L5217-7 du CGCT.

1) Le cadre réglementaire

Dans le cadre de ce dispositif, la mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le maire ayant reçu délégation.

Celui-ci peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue par la présente délibération, ou met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande, des sanctions sont prévues par décret 2024-970 du 30/10/2024. La mairie dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt de la demande pour délivrer l'autorisation ou la rejeter.

Le silence gardé au-delà de ce délai vaut autorisation préalable de mise en location. Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé. L'autorisation préalable de mise en location délivrée à titre tacite est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1-1 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux tiers droits des occupants afférents aux mesures de la police administratives édictées à ce titre. La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole, aux services fiscaux et au comité

responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et est inscrite à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

2) *La zone soumise à autorisation préalable*

Commercy :

Ce périmètre correspond à la zone dite « centre ancien quartier de la paroisse » et la zones regroupant la majorité des habitats collectifs, rue de St Mihiel .

Ce périmètre concentre les enjeux de détection et de suivi qualitatif des logements, et aussi les enjeux à moyen et long terme en matière d'adaptation de l'offre et à une demande bien différente aujourd'hui qu'hier.

Vaucouleurs :

Ce périmètre correspond au centre ancien. Ce périmètre concentre les enjeux de détection et de suivi qualitatif des logements, et aussi les enjeux à moyen et long terme en matière d'adaptation de l'offre et à une demande bien différente aujourd'hui qu'hier. Des situations susceptibles de relever de l'habitat indigne ont été identifiées, la configuration du bâti des immeubles sont parfois propices à des redécoupages peu judicieux, et à des rénovations/adaptions réalisées parfois en dépit de la réglementation, par choix délibéré ou méconnaissance.

Compte tenu des éléments de cadrage il est proposé d'instaurer le régime d'autorisation préalable de mise en location sur les périmètres détaillés ci-dessus.

3) *Dépôt de la demande*

Le propriétaire a l'obligation de déposer une demande d'autorisation préalable comprenant :

- *Le formulaire CERFA n°15652*01 complété ;*
- *Le dossier de diagnostic technique, imposé par la loi (DDT) : DPE, CREP(plomb), Diag amiante, état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz ;*
- *Le projet de bail ou le bail,*
- *Les plans intérieurs ;*
- *Des photographies du bien.*

Les demandes d'autorisation préalable à la mise en location seront adressées :

Sur le secteur de Vaucouleurs

par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire.

Ou par mail mairie.vaucouleurs@wanadoo.fr

Sur le secteur de Commercy

Les demandes d'autorisation préalable à la mise en location seront :

◦ *Soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de M. Le Maire de la ville de Commercy, Château Stanislas 55200 COMMERCY*

◦ *Soit par mail sur permisdelouer@commercy.fr au minimum un mois avant la date souhaitée d'effet du bail.*

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire selon le document CERFA 15652 auquel est annexé le dossier de diagnostic technique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

4) *Remise d'un récépissé :*

Si le dossier de demande est complet, la mairie délivre un accusé de réception. La délivrance de l'accusé de réception vaut récépissé de demande d'autorisation, mais ne vaut aucunement autorisation. Si le dossier n'est pas complet, la mairie demande au propriétaire de le compléter en précisant les éléments manquants à fournir. Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois pour fournir les pièces manquantes. Passé ce délai, la demande est refusée et le propriétaire se voit dans l'obligation de déposer une nouvelle demande.

5) *Visite de contrôle :*

Une fois la demande transmise, la mairie contacte le propriétaire ou son mandataire pour fixer une visite de contrôle du logement. Lors de la visite, il est procédé à une évaluation de l'état du logement, à l'aide d'une grille de critères objectifs portant sur la sécurité et la salubrité du logement. Au terme de la visite, un rapport de visite est rédigé et formule un avis (favorable/défavorable). Le cas échéant, la nature des travaux ou aménagements recommandés ou prescrits sera indiquée.

6) *Décision :*

À l'appui du rapport de visite, le maire prend une décision (Autorisation/Refus). La décision est notifiée au propriétaire, au plus tard un mois après la réception du dossier, par voie postale ou dématérialisée. Une décision de rejet sera prise

si une mise en location porte atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. Cette décision sera assortie de la description des désordres constatés et de la prescription des travaux à mettre en œuvre pour y remédier. Une fois les travaux réalisés et si le propriétaire souhaite toujours louer son bien, il devra déposer une nouvelle demande préalable de mise en location de son logement.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'EPCI ;

Vu les articles L 634-1 à L 635-11 et R.635-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1312-1 et R 1312-1 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui permet à l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière d'habitat, de délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitats dégradés ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location de logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 relatif au formulaire de demande d'autorisation préalable de mise en location et au formulaire de déclaration de transfert de l'autorisation préalable de mise en location de logement ;

Vu les courriers des Maires de Commercy et Vaucouleurs demandant à la Communauté de Commercy Void Vaucouleurs d'instaurer le périmètre soumis à autorisation préalable à la mise en location sur sa commune ;

- DECIDE d'instituer, à compter du 1^{er} septembre 2026, le régime d'autorisation préalable de mise en location sur les secteurs susmentionnés des communes de Commercy et de Vaucouleurs ;

L'entrée en vigueur de ce dispositif ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la présente délibération.

- DECIDE de déléguer totalement la responsabilité opérationnelle, juridique et financière aux communes de Commercy et de Vaucouleurs de la mise en œuvre et du suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à autorisation de mise en location.

Pendant ce délai de 6 mois, les communes se chargeront :

- D'informer les propriétaires de logements concernés par le secteur soumis au régime d'autorisation préalable de mise en location,*
- de communiquer par le biais des médias (presse, internet ou autre) auprès du grand public, notamment les propriétaires-bailleurs, les locataires, les professionnels de l'immobilier (syndics, agences, notaires...),*
- de définir les modalités de partenariat avec les administrations (préfecture, DDT, ARS, services fiscaux..) et organismes sociaux concernés (Caisse des Allocations Familiales, Caisse de la Mutualité Agricole...).*

- AUTORISE le Président à signer une convention actant les modalités de cette délégation avec les deux communes concernées.

Un exemplaire de cette délibération sera notamment transmis pour information à la Caisse des Allocations Familiales de la Meuse et à la Caisse de la Mutualité Agricole chargées du versement des allocations logement, à l'Agence Régionale de Santé de la Meuse, ainsi qu'au pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne et à la Direction Départementale des Territoires chargés de la mise en œuvre des sanctions administratives et financières découlant de la réglementation sur le permis de louer pour les propriétaires bailleurs indécents ne respectant pas le dispositif.

3. Conseil renforcé : choix du prestataire et modalités

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 12 Décembre 2024, les élus ont validé l'engagement de la CC CVV à élaborer une convention Pacte territorial - France Rénov' à l'échelle de son territoire avec les

partenaires publics et approuvé le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat de la CC CVV sur les volets obligatoires « Dynamique territoriale » et « Information, Conseil et Orientation » dès le 1er janvier 2025 et pour une durée de 5 années (2025–2029) avec la mission facultative « Conseil renforcé ». Les élus ont décidé d'externaliser cette mission.

Un marché a ainsi été lancé pour une durée d'un an.

La date de remise des offres a été fixée au 04 septembre 2025. Seule une offre a été reçue.

La commission Habitat a émis un avis favorable sur l'offre reçue de SOLIHA.

Il est demandé au Conseil d'attribuer le marché à SOLIHA et d'autoriser le Président à signer les documents.

Délibération n°21-2026

Par délibération du 12 Décembre 2024, les élus ont validé l'engagement de la CC CVV à élaborer une convention Pacte territorial - France Rénov' à l'échelle de son territoire avec les partenaires publics et approuvé le déploiement du Service Public de la Rénovation de l'Habitat de la CC CVV sur les volets obligatoires « Dynamique territoriale » et « Information, Conseil et Orientation » dès le 1er janvier 2025 et pour une durée de 5 années (2025–2029) avec la mission facultative « Conseil renforcé ». Les élus ont décidé d'externaliser cette mission.

Pour rappel, les objectifs inscrits dans la convention PACTE sont les suivants :

<i>Missions socles</i>	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>	<i>2029</i>	<i>TOTAL</i>
<i>Nombre de ménages effectuant une demande d'information</i>	<i>200</i>	<i>220</i>	<i>242</i>	<i>266</i>	<i>293</i>	<i>1221</i>
<i>Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé</i>	<i>100</i>	<i>110</i>	<i>121</i>	<i>133</i>	<i>147</i>	<i>611</i>
<i>Dont nombre de ménages en copropriétés</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>16</i>
<i>Nombre de ménages d'une mission d'appui au parcours – conseil renforcé (facultatif)</i>	<i>50</i>	<i>60</i>	<i>66</i>	<i>73</i>	<i>80</i>	<i>329</i>
<i>Dont nombre de ménages en copropriétés</i>	<i>0</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>6</i>

Un marché a été lancé pour une durée d'un an.

La date de remise des offres a été fixée au 04 septembre 2025. Seule une offre a été reçue.

Compte tenu du redémarrage du dispositif MaPrimeRenov,

La mission de conseil renforcé est de répondre à la question que se pose le ménage tout en l'incitant à aller plus loin et en l'orientant vers un conseil personnalisé, un audit, un accompagnement.

Quand : En amont d'une orientation vers une assistance à maîtrise d'ouvrage

Objectif :

- assurer un démarrage efficace du projet de travaux du ménage ;*
- aiguiller vers le meilleur interlocuteur pour la suite du parcours en fonction de leur situation.*

Appui au parcours d'amélioration de l'habitat :

Si nécessaire, visite sur site afin de bien cerner le projet du ménage mais aussi le besoin réel de rénovation (inciter à la rénovation globale ou à plusieurs bouquets de travaux) afin de l'orienter vers le bon interlocuteur.

Missions :

- En l'absence d'audit énergétique, réaliser une évaluation énergétique*
- Accompagner à l'appropriation du document si audit*
- Expliquer des signes de qualité (qualifications et certifications)*
- Fournir une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides*
-

- *Accompagner pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » ;*

Il a été convenu avec le prestataire les délais d'intervention suivants :

- *Contact des ménages pour prise de RDV - 5 jours ouvrés ;*
- *Délai de visite - 30 jours calendaires ;*
- *Délai de restitution de l'audit - 30 jours calendaires après la visite (en lien avec la durée légale de remise d'un audit énergétique réglementaire qui est de 1 mois après la visite sur site).*

La commission Habitat a émis un avis favorable.

Il est demandé au Conseil d'attribuer le marché à SOLIHA et d'autoriser le Président à signer les documents.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21-1 et L5211-2 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

Vu l'offre présentée ;

Vu les échanges avec Soliha

AUTORISE le Président à signer le marché relatif à la prestation de conseil renforcé avec SOLIHA

Numéro de prix	ACCOMPAGNEMENT des PROPRIETAIRES (part variable selon la quantité réellement exécutée)	Unité	prix unitaire HT
2.1	visite sur site - état des lieux du logement - évaluation énergétique (maison individuelle d'habitation 1 à 5 pièces et inférieure à 200m ²)	par ménage accompagné	682,89 €
2.2	visite sur site - état des lieux du logement - évaluation énergétique (maison individuelle d'habitation 6 pièces et plus ou supérieure à 200m ²)	par évaluation énergétique	746,04 €
2.3	évaluation énergétique (par logement dans un immeuble comprenant plusieurs logements)	par évaluation énergétique	682,89 €
2.4	Accompagnement à l'appropriation de l'audit énergétique	par ménage accompagné	126,29 €
2.5	Déplacement à la maison des services - Réunion, rdv	par réunion	270,00 €

Prestations supplémentaires éventuelles facultatives - non prises en compte dans l'analyse :

2.6	Expliquer des signes de qualité (qualifications et certifications) et une mise à disposition des listes des professionnels RGE avec leurs coordonnées	par ménage accompagné	63,14 €
2.7	Fournir une assistance à l'analyse des devis pour vérifier leur conformité aux critères d'obtention des aides publiques ou privées ;	par ménage accompagné	126,29 €
2.8	Accompagner pour établir le plan de financement du projet, faisant apparaître les aides mobilisables et le « reste à charge » ;	par ménage accompagné	126,29 €

■ REGIE TOURISME

Monsieur le Président propose de mettre à jour la régie Tourisme.

Délibération n°25-2026

Il est proposé de mettre à jour la régie Tourisme.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- *VALIDE les tarifs suivants concernant la régie tourisme, applicables à compter du 1^{er} mars 2026 :*

<i>Boutique Commercy</i>	
<i>Librairie</i>	
<i>Livre à 3,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Livre à 5,00 €</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Livre à 6,00 €</i>	<i>6,00 €</i>
<i>Livre à 8,00 €</i>	<i>8,00 €</i>
<i>Livre à 10,00 €</i>	<i>10,00 €</i>
<i>Livre à 11,00 €</i>	<i>11,00 €</i>
<i>Livre à 13,00 €</i>	<i>13,00 €</i>
<i>Livre à 18,00 €</i>	<i>18,00 €</i>
<i>Livre à 20,00 €</i>	<i>20,00 €</i>
<i>Livre à 23,00 €</i>	<i>23,00 €</i>
<i>Livre à 25,00 €</i>	<i>25,00 €</i>
<i>Livre à 30,00 €</i>	<i>30,00 €</i>
<i>Topo Meuse escalade</i>	<i>12,00 €</i>
<i>Topo Guide Randonnées</i>	<i>10,00 €</i>
<i>Carnet de voyage à vélo</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Papeterie</i>	
<i>Cartes postales</i>	<i>0,90 €</i>
<i>Cartes postales (carnet de 8)</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Planche à découper Vaches</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Affiche Tradition lorraine</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Boutique</i>	
<i>Médaille Unique</i>	<i>2,50 €</i>
<i>Pastilles</i>	<i>2,50 €</i>
<i>Magnet</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Mug</i>	<i>8,00 €</i>
<i>Collier</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Boucles d'oreilles</i>	<i>10,00 €</i>
<i>Statuette 10</i>	<i>10,00 €</i>
<i>Statuette 20</i>	<i>20,00 €</i>
<i>Autre</i>	
<i>Balade Découverte</i>	<i>5,00 €</i>

<i>Droit d'entrée Commercy</i>		
<u>Visite Guidée du Château :</u>	<u>Plein Tarif</u>	<u>Tarif Réduit</u>
<i>Individuel</i>	4,00 €	2,00 €
<i>Groupe (21 pers et +)</i>	3,00 €	(14 / 26 ans) (Gratuit jusqu'à 14 ans)
<u>Visite Musée de la Céramique et de l'Ivoire :</u>	<u>Plein Tarif</u>	<u>Tarif Réduit</u>
<i>Individuel</i>	5,00 €	2,60 €
<i>Tarif Cezam</i>	3,70 €	
<i>Groupe (adulte)</i>	4,30 €	
<i>Groupe (enfant)</i>	1,70 €	
<i>Pass à Com</i>	1,00 €	
<i>Tarif OMA</i>	1,00 €	
<u>Visite guidée du Prieuré de Breuil :</u>	<u>Plein tarif</u>	<u>Tarif réduit</u>
<i>Individuel (4 à 20 pers.)</i>	4 €	
<i>Groupe (à partir de 21 pers.)</i>	3 €	
<u>Visite guidée de la ville :</u>	<u>Plein tarif</u>	<u>Tarif Réduit</u>
<i>Individuel (4 à 20 pers.)</i>	4 €	
<i>Groupe (à partir de 21 pers.)</i>	3 €	
Gratuité Visite Château (sur présentation d'un justificatif) :		
<i>Les enfants jusqu'à 14 ans</i>		
<i>Un accompagnateur par groupe (pour les forfait VG)</i>		
<i>Un accompagnateur pour une personne en situation de handicap</i>		
<i>Les écoles primaires et les centres aérés du territoire de la communauté de communes Commercy Void Vaucouleurs</i>		
<i>Lors des Journées du Patrimoine</i>		
Gratuité Visite Musée (sur présentation d'un justificatif) :		
<i>Les dimanches</i>		
<i>Lors de la Nuit des Musées</i>		
<i>Lors des Journées du Patrimoine</i>		
<i>Pour les membres d'associations des amis des musées</i>		
<i>Pour les conservateurs des musées nationaux</i>		
<i>Pour les enfants de moins de 10 ans</i>		
<i>Lors de manifestations de promotion du musée et animations ponctuelles</i>		
<i>Pour les classes primaires de Commercy</i>		
<i>Pour les VG Groupe : réservation au minimum 10 jours avant</i>		

Location vélo				
	1 vélo	2 vélos	3 vélos	4 vélos
1/2 journée (~ 4h)	5,00 €	8,00 €	12,00 €	15,00 €
Journée (9h – 17h ou 9h30 – 17h30)	8,00 €	12,00 €	15,00 €	18,00 €
À partir de 2 jours consécutifs	5,00 € (par jour)	8,00 € (par jour)	12,00 € (par jour)	15,00 € (par jour)
A la semaine	30,00 €	48,00 €	72,00 €	90,00 €

<i>Droit d'entrée Void</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Individuel</i>	<i>4,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) :</i>		
<i>Jeunes de 15 à 26 ans</i>		
<i>Étudiants et apprentis</i>		
<i>Demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA</i>		
<i>Bénéficiaires de la carte AAH</i>		
<i>Bénéficiaires de conventions avec des partenaires (Connaissance de la Meuse, ...)</i>		
<i>Groupes (à partir de 21 personnes)</i>		
<i>Groupes scolaires et centres aérés hors territoire de la CC CVV</i>		
<i>Tarif Gratuité (sur présentation d'un justificatif) :</i>		
<i>Jeunes jusqu'à 14 ans inclus</i>		
<i>Journalistes dans le cadre d'une mission</i>		
<i>Accompagnateurs (en cas de visite de groupe)</i>		
<i>Accompagnateurs pour personnes en situation de handicap</i>		
<i>Groupes scolaires et centres aérés du territoire de la CC CVV</i>		

<i>Droit d'entrée Vaucouleurs</i>		
<i>Musée Jehanne d'Arc</i>		
<i>Nécessite la présence d'un agent du tourisme (ouverture et/ou explication)</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Billet Couplé Domrémy</i>	<i>7,00 €</i>	<i>4,00 €</i>
<i>Visite Libre Individuelle</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Visite Libre Groupe</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Visite Guidée Individuelle</i>	<i>5,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Visite Guidée Groupe</i> <i>(Groupe : 6 à 12 personnes compte tenu de la configuration spatiale du musée)</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Crypte Film</i>		
<i>Nécessite la présence d'un agent du tourisme (mise en route du film)</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Visite Individuelle</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Visite Groupe</i> <i>(Groupe : 6 à 20 personnes compte tenu de la configuration spatiale de la crypte)</i>	<i>2,00 €</i>	
<i>Lieux Historiques (VG)</i>		
<i>Nécessite la présence d'un agent du tourisme</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Visite Guidée Individuelle</i>	<i>4,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Visite Guidée Groupe</i> <i>(Groupe : 6 à 20 personnes compte tenu de la configuration spatiale des LH)</i>	<i>3,00 €</i>	<i>2,00 €</i>
<i>Visite Couplée Gombervaux</i> <i>(Groupe : 12 à 25 personnes)</i>	<i>6,00 €</i> <i>+ frais de gestion Gombervaux</i>	<i>4,00 €</i> <i>+ frais de gestion Gombervaux</i>
<i>Forfait VG : Lieux Historiques + Film Crypte</i>		
<i>Nécessite la présence d'un agent du tourisme (ouverture de la crypte et des LH)</i>		
	<i>Plein Tarif</i>	<i>Tarif Réduit</i>
<i>Visite Guidée Individuelle</i>	<i>5,00 €</i>	<i>3,00 €</i>
<i>Visite Guidée Groupe</i> <i>(Groupe : 6 à 20 personnes compte tenu de la configuration spatiale des LH)</i>	<i>5,00 €</i>	<i>3,00 €</i>

Forfait VG : Lieux Historiques + Musée <i>Nécessite la présence d'un agent du tourisme (ouverture du musée et des LH)</i>		
	Plein Tarif	Tarif Réduit
Visite Guidée Individuelle	8,00 €	4,00 €
Visite Guidée Groupe <i>(Groupe : 6 à 12 personnes compte tenu de la configuration spatiale du musée)</i>	6,00 €	3,00 €
Forfait VG : Lieux Historiques + Musée + Film Crypte <i>Nécessite la présence d'un agent du tourisme (ouverture du musée, de la crypte et des LH)</i>		
	Plein Tarif	Tarif Réduit
Visite Guidée Individuelle	9,00 €	5,00 €
Visite Guidée Groupée	7,00 €	3,00 €
Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif) :		
Jeunes de 15 à 26 ans Étudiants et apprentis Demandeurs d'emploi et les bénéficiaires du RSA Bénéficiaires de la carte AAH Bénéficiaires de conventions avec des partenaires (Connaissance de la Meuse) Groupes scolaires et centres aérés hors territoire de la CC CVV Groupes – à partir de 21 personnes		
Tarif Gratuité (sur présentation d'un justificatif) :		
Jeunes jusqu'à 14 ans inclus (les enfants doivent être accompagnés d'un adulte) Groupes scolaires et centres aérés du territoire de la CC CVV Accompagnateurs en cas de visite de groupe (pour les forfait VG) Accompagnateurs pour personnes en situation de handicap Journalistes dans le cadre d'une mission		
Pour les VG Groupe : réservation au minimum 10 jours avant		
Prestation de Service Vaucouleurs		
Photocopie		
Photocopie N&B A4		0,35 €
Photocopie N&B A3		0,70 €
Photocopie couleurs A4		0,50 €
Photocopie couleurs A3		1,00 €
Plastification A4		1,50 €
Plastification A3		2,50 €
Reliure d'un dossier 10-12 pages		3,00 €
Tarif associations		
Conception d'affiche		10,00 €
Photocopie N&B A4 1-10 tirages		0,35 €
Photocopie N&B A3 1-10 tirages		0,70 €
Photocopie couleurs A4 1-10 tirages		0,50 €
Photocopie couleurs A3 1-10 tirages		1,00 €
Photocopie N&B A4 10-50 tirages		0,20 €

<i>Photocopie N&B A3 10-50 tirages</i>	0,40 €
<i>Photocopie couleurs A4 10-50 tirages</i>	0,40 €
<i>Photocopie couleurs A3 10-50 tirages</i>	0,60 €
<i>Photocopie N&B A4 50+ tirages</i>	0,20 €
<i>Photocopie N&B A3 50+ tirages</i>	0,40 €
<i>Photocopie couleurs A4 50+ tirages</i>	0,30 €
<i>Photocopie couleurs A3 50+ tirages</i>	0,50 €
Multimédia	
<i>Connexion internet messagerie</i>	1,50 €
<i>Connexion internet recherche de 30 min</i>	3,50 €
Location de matériel	
<i>Sonorisation le week-end</i>	20,00 €
<i>Vidéo projecteur</i>	20,00 €
<i>Location des deux</i>	30,00 €
Carte de pêche	
<i>Carte majeure</i>	94,00 €
<i>Carte majeure si déjà CPMA annuelle</i>	52,20 €
<i>Carte interfédérale</i>	114,00 €
<i>Option Urne</i>	40,00 €
<i>Carte interfédérale si déjà CPMA annuelle</i>	72,20 €
<i>Carte mineure 12/18 ans</i>	27,00 €
<i>Carte mineure 12/18 ans si déjà CPMA annuelle</i>	20,60 €
<i>Carte découverte moins de 12 ans</i>	8,00 €
<i>Carte découverte - 12ans si déjà CPAM annuelle</i>	7,00 €
<i>Carte découverte femme</i>	42,00 €
<i>Carte découverte femme si déjà CPAM annuelle</i>	22,40 €
<i>Carte hebdomadaire</i>	36,50 €
<i>Carte hebdomadaire si déjà CPMA annuelle</i>	22,10 €
<i>Carte journée</i>	21,00 €
<i>Carte journée si déjà CPMA annuelle</i>	15,80 €
<i>Majeur automne</i>	40,00 €

<i>Boutique Vaucouleurs</i>	
-----------------------------	--

<i>Librairie</i>		
<i>Livre à 2,00 €</i>		<i>2,00 €</i>
<i>Livre à 2,80 €</i>		<i>2,80 €</i>
<i>Livre à 3,00 €</i>		<i>3,00 €</i>
<i>Livre à 3,50 €</i>		<i>3,50 €</i>
<i>Livre à 4,50 €</i>		<i>4,50 €</i>
<i>Livre à 4,90 €</i>		<i>4,90 €</i>
<i>Livre à 5,00 €</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Livre à 9,00 €</i>		<i>9,00 €</i>
<i>Livre à 9,40 €</i>		<i>9,40 €</i>
<i>Livre à 9,95 €</i>		<i>9,95 €</i>
<i>Livre à 11,90 €</i>		<i>11,90 €</i>
<i>Livre à 13,00 €</i>		<i>13,00 €</i>
<i>Livre à 15,00 €</i>		<i>15,00 €</i>
<i>Livre à 15,50 €</i>		<i>15,50 €</i>
<i>Livre à 16,90 €</i>		<i>16,90 €</i>
<i>Livre à 23,00 €</i>		<i>23,00 €</i>
<i>Livre à 33,00 €</i>		<i>33,00 €</i>
<i>Papeterie</i>		
<i>Carte postale (Nany Laury)</i>		<i>2,00 €</i>
<i>Carte postale</i>		<i>0,90 €</i>
<i>Timbre Scherrer</i>		<i>0,80 €</i>
<i>Timbres collections</i>		<i>2,30 €</i>
<i>Encart 1^{er} jour</i>		<i>1,00 €</i>
<i>Cartes 550^{ème} anniv. J-A</i>		<i>0,50 €</i>
<i>Poster à colorier</i>		<i>6,90 €</i>
<i>Boutique</i>		
<i>Affiche Scherrer / Vivre Jeanne</i>		<i>3,80 €</i>
<i>Médaille Unique</i>		<i>2,50 €</i>
<i>Jeu des sept familles</i>		<i>6,50 €</i>
<i>Jeu des sept familles</i>		<i>7,50 €</i>
<i>Mug</i>		<i>8,00 €</i>
<i>Magnet</i>		<i>4,00 €</i>
<i>Magnet</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Porte-clefs</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Crayon Papier</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Taille Crayon</i>		<i>7,00 €</i>
<i>Dé à Coudre</i>		<i>7,00 €</i>
<i>Catapulte</i>		<i>20,00 €</i>
<i>Bijoux</i>		<i>8,00 €</i>
<i>Bijoux Enfants</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Bague Jehanne d'Arc</i>		<i>29,00 €</i>
<i>Statuette 5</i>		<i>5,00 €</i>
<i>Statuette 10</i>		<i>10,00 €</i>
<i>Statuette 15</i>		<i>15,00 €</i>
<i>Statuette 20</i>		<i>20,00 €</i>

<i>Autre</i>	
<i>Balades Découvertes</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Atelier enfants</i>	<i>5,00 €</i>
<i>Jetons Camping-Car</i>	<i>2,00 €</i>

<i>Commercy Vaucouleurs</i>		
<i>Ateliers</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>Tarif réduit</i>
<i>Tarif A</i>	<i>5 €</i>	
<i>Tarif B</i>	<i>7 €</i>	
<i>Tarif C</i>	<i>10 €</i>	
<i>Escape Game</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>Tarif réduit</i>
<i>Individuel</i>	<i>7 €</i>	
<i>Groupe 6pers max</i>	<i>30 €</i>	
<i>Circuits touristiques tout compris</i>	<i>Plein tarif</i>	<i>Tarif réduit</i>
<i>Tarif A</i>	<i>40 €</i>	
<i>Tarif B</i>	<i>45 €</i>	
<i>Tarif C</i>	<i>50 €</i>	
<i>Tarif D</i>	<i>55 €</i>	
<i>Tarif E</i>	<i>60 €</i>	
<i>Tarif F</i>	<i>65 €</i>	
<i>Tarif G</i>	<i>70 €</i>	
<i>Tarif H</i>	<i>75 €</i>	
<i>Tarif I</i>	<i>80 €</i>	
<i>Tarif J</i>	<i>85 €</i>	
<i>Tarif K</i>	<i>90 €</i>	
<i>Tarif L</i>	<i>95 €</i>	

<i>Billets Connaissance de la Meuse</i>		
	<i>Tribune Normale</i>	<i>Tribune Centrale</i>
<i>Adulte</i>	<i>19 €</i>	<i>24 €</i>
<i>Jeune 7/15 ans</i>	<i>13 €</i>	<i>17 €</i>
<i>Enfant – 7 ans</i>	<i>Gratuit</i>	<i>Gratuit €</i>
<i>Etudiant et Chômeurs</i>	<i>17 €</i>	<i>22 €</i>
<i>Forfait Famille</i>	<i>60 €</i>	<i>76 €</i>
<i>Envoi</i>	<i>5 €</i>	<i>5 €</i>

- *DECIDE* que lorsqu'une convention de partenariat y compris les conventions passées avec les communes ou de dépôts-ventes est conclue, son principe et son contenu ont été préalablement validés. Les offres et tarifs (y compris

-

ceux votés par délibérations des communes), qui en découlent sont donc intégrés à la régie sans qu'une validation ou un vote en conseil ne soit requis pour chaque ajout ou évolution.

Dans le cas des billets ou des cartes, les tarifs peuvent varier d'une année à l'autre ou selon les spectacles concernés. Pour les dépôts-ventes, dès lors qu'une convention est signée, la régie applique les conditions tarifaires prévues. Toute modification est automatiquement prise en compte par la régie sous réserve qu'elle soit notifiée en bonne et due forme, conformément aux modalités prévues dans les conventions signées.

Ainsi, les articles ne faisant pas l'objet d'un achat par la communauté de communes ne nécessitent pas d'approbation spécifique par le conseil à chaque mise en œuvre ou évolution.

■ DECHETS

1. Marchés

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les différents marchés lancés pour la gestion des déchets ménagers et assimilés et la procédure.

Il présente à l'Assemblée les décisions de la CAO qui s'est réunie le 16 février et demande l'autorisation de signer les marchés et un avenant au marché transfert en cours avec la société Meuse Compost.

Délibération n°26-2026

Suite à la décision d'attribution de la CAO, par délibération en date du 11 décembre, le Président a été autorisé à signer les marchés suivants :

Lot 9 Collecte et traitement des bennes métaux des déchetteries : entreprise POUMARAT

Lot 6 Traitement des déchets verts issus des déchetteries : entreprise MEUSE COMPOST

La CAO avait décidé de :

- classer sans suite pour erreur de date

Lot 1 Tri et conditionnement des emballages ménagers plastiques et métalliques recyclables

Lot 2 Tri et conditionnement des papiers et des emballages ménagers en papier-carton

Lot 8 Collecte du verre et acheminement chez un repreneur agréé : sans suite - date

Lot 10 Collecte et valorisation biologique de la fraction fermentescible des ordures ménagères

- de classer sans suite pour incapacité de la CC à opérer le transport dans des conditions économiques acceptables

Lot 5 Traitement du carton ondulé

Lot 7 Traitement du bois issu des déchetteries

Le lot 3 traitement du résiduel sec après recyclage et compostage et traitement du tout-venant issu des déchetteries avait été mis en attente.

Aussi, un nouveau marché a été lancé pour 8 lots :

Traitement

Lot 1 Tri et conditionnement des emballages ménagers plastiques et métalliques recyclables

Lot 2 Tri et conditionnement des papiers et des emballages ménagers en papier-carton

Lot 5 Traitement du carton ondulé

Lot 7 Traitement du bois issu des déchetteries

Collecte

Lot 8 Collecte du verre et acheminement chez un repreneur agréé

Lot 10 Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers plastiques et métalliques recyclables

Lot 11 Collecte et transport du résiduel sec en bornes d'apport volontaire enterrées à Commercy

Vente papier

Lot 12 Vente de journaux revues magazines triés

Suite à la décision de la CAO qui s'est réunie le 16 février, il est demandé au Conseil d'autoriser le Président à signer les marchés et à signer un avenant au marché lot 9 transfert en cours avec la société Meuse Compost.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, :

- *AUTORISE le Président à signer les marchés suivants :*

<i>Lot 1 Tri et conditionnement des emballages ménagers plastiques et métalliques recyclables</i>	
<i>HAGANIS -METZ</i>	
	<i>prix</i>
<i>Tri et conditionnement des emballages ménagers plastiques et métalliques recyclables</i>	<i>255/t</i>
<i>Traitement des refus de tri</i>	<i>130/t</i>
<i>type uiom</i>	
<i>Coût caractérisation supplémentaire</i>	<i>160</i>
<i>Tri et conditionnement de la fraction fibreuse résiduelle présente dans le flux plastique-métal</i>	<i>25/t5</i>
<i>Lot 2 Tri et conditionnement des papiers et des emballages ménagers en papier-carton</i>	
<i>ONYX TRIEST - THAON LES VOSGES</i>	
	<i>prix</i>
<i>Tri et conditionnement des emballages ménagers papier-carton recyclables et des papiers de la CC CVV</i>	<i>55/t</i>
<i>refus de tri - CSR</i>	<i>195/t</i>
<i>PSE 4 - RACHAT 1.05</i>	
<i>prix rachat</i>	<i>90/t</i>
<i>prix plancher</i>	<i>40/t</i>
<i>moyen</i>	<i>65/t</i>
<i>Lot 3 Traitement du résiduel sec après recyclage et compostage</i>	
<i>SUEZ - TOUL</i>	
	<i>prix</i>
<i>traitement résiduel</i>	<i>116/t</i>
<i>TGAP</i>	<i>65/t</i>
<i>traitement Tout venant</i>	<i>180/t</i>
<i>TGAP</i>	<i>0</i>
<i>Lot 5 Traitement du carton ondulé</i>	
<i>TRANSPLAST - SORCY SAINT MARTIN</i>	
	<i>prix</i>
<i>traitement</i>	<i>0/t</i>
<i>prix rachat 1,05</i>	<i>5/t</i>
<i>prix plancher</i>	<i>0/t</i>
<i>moyen</i>	<i>2,5/t</i>

CC COMMERCY -VOID - VAUCOULEURS

Séance du 19/02/2026

2026/25

Lot 7 Traitement du bois	
TRANSPLAST - SORCY SAINT MARTIN	prix
<i>traitement classe A</i>	30/t
<i>traitement classe B</i>	50/t
<i>traitement mélange</i>	50/t
Lot 8 Collecte du verre et acheminement chez un repreneur agréé	
MINERIS	prix
<i>Collecte et acheminement</i>	51,5/t
Lot 10 Collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et des emballages ménagers plastiques et métalliques recyclables	
SUEZ	prix
<i>Collecte en porte à porte en bi-flux simultanée et en C0.5 des ordures ménagères résiduelles (en sacs) et des emballages ménagers plastiques et métalliques recyclables (en bacs) Et déchargement sur un site de transfert situé dans un périmètre de 10 km autour de Void-Vacon</i>	21076/collecte
<i>Collecte en porte à porte en bi-flux simultanée et en C0.5 des ordures ménagères résiduelles (en sacs) et des emballages ménagers plastiques et métalliques recyclables (en bacs) Et déchargement sur un site de transfert situé dans un périmètre de 30 km autour de Void-Vacon</i>	21923/collecte
Lot 11 Collecte et transport du résiduel sec en bornes d'apport volontaire enterrées à Commercy	
SUEZ VARIANTE	prix
<i>Collecte et transport du résiduel sec en bornes d'apport volontaire enterrées à Commercy sans rupture de charge</i>	461,54 /collecte
<i>Traitement</i>	185 dont 69 €TGAP
<i>Lavage intérieur et extérieur des bornes (sur bon de commande)</i>	120/borne
Lot 12 Vente de journaux revues magazines triés	
MARNE RECYCLAGE	prix
<i>Prix de rachat pour la sorte 1.11 (papiers graphiques), valeur au mois de remise des offres Base mercuriale et date : Usine nouvelle juin 2025 Prix plancher garantie de reprise</i>	
TRiest - VEOLIA	171 91 moyen 131
HAGANIS - METZ	171 91 moyen 131

- **AUTORISE** le Président à signer un avenant de durée et de prix avec la société Meuse Compost pour le marché en cours lot 9 transfert.

2. Redevances

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée que par délibération en janvier 2020 d'harmoniser les redevances déchets sur 5 ans de 2020 à 2025 compte tenu des modalités techniques d'organisation et des grilles tarifaires antérieures différentes sur les secteurs des ex CC

L'harmonisation étant finie, il est proposé d'acter les tarifs 2026 sur la base des tarifs 2025 avec application de la formule de révision comme chaque année.

Délibération n°27-2026

Il a été décidé par délibération en janvier 2020 d'harmoniser les redevances déchets sur 5 ans de 2020 à 2025 compte tenu des modalités techniques d'organisation et des grilles tarifaires antérieures différentes sur les secteurs des ex CC.

L'harmonisation étant finie, il est proposé d'acter les tarifs 2026 sur la base des tarifs 2025 avec application de la formule de révision comme chaque année.

Pour rappel, en cas de résultat annuel d'exploitation déficitaire, l'ensemble des grilles tarifaires sont automatiquement révisées par application de la formule suivante : tarifs x (1 + [DEC / MRP]

DEC : déficit d'exploitation constaté

MRP : montant des redevances perçues

Cette révision s'applique à compter du trimestre suivant le vote du compte administratif par l'établissement d'un certificat administratif du Président avec les nouvelles grilles tarifaires découlant de l'application de la formule qui s'applique au tarif actualisé précédent.

Après exposé du Président et après avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, VALIDE les tarifs 2026 sur la base des tarifs 2025 avec application de la formule de révision et des modalités ci-dessous :

Formule : tarifs x (1 + [DEC / MRP]

DEC : déficit d'exploitation constaté

MRP : montant des redevances perçues

La révision s'applique à compter du trimestre suivant le vote du compte administratif par l'établissement d'un certificat administratif du Président avec les nouvelles grilles tarifaires découlant de l'application de la formule qui s'applique au tarif actualisé précédent.

Pour les années suivantes la même règle de révision s'appliquera jusqu'à l'adoption de nouveaux tarifs par le Conseil Communautaire.

■ **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Monsieur VIZOT Alain fait part à l'Assemblée des avancées du dossier « Antenne de la mission locale à Commercy » dont il avait fait part lors du dernier Conseil.

Il rappelle que la mission locale avait annoncé la fermeture de l'antenne à Commercy du fait des baisses de dotations et dans un souci de maintenir l'équilibre budgétaire de la structure

Il indique qu'une réunion a eu lieu en sous-préfecture le 5 février et que Monsieur le Maire de Commercy a proposé un local. Aussi, l'antenne peut être maintenue tous les matins du lundi au vendredi
Le Conseil prend acte du maintien de l'antenne de la mission locale à Commercy.

- Monsieur TIRLICIEN Alain demande à ce que les conducteurs des camions de collecte des points d'apports volontaires fassent demi-tour un peu plus loin afin de ne pas dégrader la route qui va être refaite.

Monsieur le Président indique que la consigne va être donnée aux chauffeurs de la CC et à la société MINERIS.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22h45.

Liste des délibérations

01_2026_OuverturePostes

02_2026_AvancementsGradeOuverturePostes

03_2026_Majoration_Repos_Compensateur

04_2026_Modification_Reglement_Interieur_DonSang

05_2026_RapportEgaliteFemmesHommesBilanPlan

06_2026_Pole_Sante_au_Travail_CDG55

07_2026_PAPRIPACT2026

08_2026_Coût_PrestationsTechniquesAdministratives

09_2026_RevalorisationContractuelsEMA

10_2026_ConventionRemboursement Permis

11_2026_Débat_orientation_budgétaire

12_2026_OuvertureBudgetsAssujettissementTVA

13_2026_BilanCessionsAcquisitions_2025

14_2026_SubventionAssociationPédagothèque

15_2026_GroupementCommandes_PointsNœuds

16_2026_Convention_Vaucouleurs_ILCG

17_2026_Convention_PagnyMeuse_Terrain Déchetterie

18_2026_Avenant_ConventionEPFGE_FromageriePBC

19_2026_Réglement_Périscolaire_extrascolaire

20_2026_Tarifs_EMA

21_2026_SCOT_Approbation

22_2026_Retrait_Délibération_78_2025_Habitat

23_2026_Permis de louer et delegation

24_2026_SPRH_Conseil Renforcé

25_2026_régie_Tourisme

26_2026_Marchés_Déchets

27_2026_RedevancesDéchets

Le secrétaire de séance

Jean-Michel LANGARD

